

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1980

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
49. Jugement n° 436 (11 décembre 1980) : Sacika contre Organisation internationale du Travail Résiliation à l'amiable — Accord prétendument réduit à néant par des faits ultérieurs — Acceptation de l'indemnité en connaissance desdits faits interdisant à l'intéressé de les invoquer	195
50. Jugement n° 437 (11 décembre 1980) : Hakin contre Organisation européenne des brevets (OEB) Déduction de traitement pour service non fait — Intérêts sur les montants remboursés après déduction — Condition du droit à ces intérêts	196
51. Jugement n° 438 (11 décembre 1980) : Luyten contre Organisation européenne des brevets (OEB) Rapport de notation — Notation relevant du pouvoir d'appréciation — Le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle des supérieurs de l'intéressé	196
52. Jugement n° 439 (11 décembre 1980) : Verdrager contre Organisation mondiale de la santé Demande de révision d'un jugement du Tribunal — Définition de « fait nouveau »	197
53. Jugement n° 440 (11 décembre 1980) : Molina contre Organisation mondiale de la santé Résiliation d'un engagement pour une période de stage — Décision de caractère discrétionnaire — Rapport d'évaluation fondé sur un parti pris — Annulation dudit rapport	197
54. Jugement n° 441 (11 décembre 1980) : Pherai contre Organisation européenne des brevets (OEB) Droit à indemnité d'expatriation — Droit au voyage pour congé dans les foyers — Transfert d'une organisation internationale à une autre ne constituant pas un nouvel engagement — Droit acquis	198
 CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Droit à l'autodétermination en tant que principe fondamental du droit international et Charte des Nations Unies en tant que sa source fondamentale — Approfondissement du principe dans d'autres instruments internationaux, particulièrement quant aux formes différentes de sa mise en œuvre — Statut d'Etat indépendant en tant que forme la plus communément choisie de sa mise en œuvre — Le libre exercice du droit à l'autodétermination exige que cette possibilité soit accessible	201
2. Question de savoir si l'Organisation des Nations Unies est responsable du paiement du loyer des locaux occupés par une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix postée dans un Etat Membre avec le consentement de celui-ci — Responsabilité de l'Etat d'accueil aux termes des accords en vigueur et de la pratique courante d'assurer les locaux nécessaires à une force de maintien de la paix	202
3. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas d'accidents survenus à des hélicoptères possédés et manœuvrés par le contingent	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
britannique et mis à la disposition de la Force des Nations Unies à Chypre — Question de savoir si l'Organisation ou le gouvernement du contingent auquel appartiennent les hélicoptères devrait en fin de compte assumer le coût d'une indemnisation éventuelle — Cas particulier des passagers empruntant les hélicoptères sur instructions ou avec l'autorisation d'autorités de la Force autres que celles du contingent britannique — Intérêt de contracter une assurance pour les risques que le Royaume-Uni n'est pas clairement prêt à assumer	203
4. Question de savoir si un accord de coopération entre la Commission économique pour l'Amérique latine et un Etat Membre peut être modifié de manière à rendre la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies inapplicable aux fonctionnaires ressortissants dudit Etat — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires	205
5. Avis sur le fondement juridique d'une demande d'indemnité résultant d'une agression criminelle commise contre un chauffeur d'une délégation du HCR dans le territoire d'un Etat Membre par des soldats d'un pays voisin	206
6. Procédure de convocation de sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale aux termes des articles 8, <i>b</i> , et 9, <i>h</i> , du règlement intérieur de l'Assemblée — Pouvoir de l'Assemblée générale de déterminer si sont remplies les conditions prévues par la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale selon lesquelles doit paraître exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression	206
7. Participation de l'Organisation de libération de la Palestine « aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale » en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale — Limites du droit de l'OLP au statut d'observateur dans les organes subsidiaires de composition limitée — Pouvoir discrétionnaire de ces organes, en l'absence d'instructions contraires de l'organe qui les a créés, de se prononcer sur les questions de participation par des entités qui n'en sont pas membres, et notamment de participation à leurs séances privées — Portée de la participation des observateurs en fonction de la pratique des grandes commissions de l'Assemblée générale	207
8. Emploi du terme « non-ressortissant » dans la pratique internationale .	209
9. Demande de la Communauté économique européenne tendant à ce que le représentant de la Commission des Communautés européennes soit reconnu comme le porte-parole de la CEE et de ses membres au sein d'un Groupe de travail particulier du Conseil économique et social — Moyens permettant aux Etats membres de la CEE d'assurer la coordination de leurs positions au sein du Groupe de travail	211
10. Question de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine — Dispositions pertinentes du mandat et du règlement intérieur de la Commission — Possibilités de coopération avec la Commission offertes aux organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	212
11. Question de savoir si le règlement et les règles de l'Organisation des Nations Unies permettent de confier, dans la mesure appropriée, l'exécution de contrats financés par le PNUD à des pays donateurs	214

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
12. Représentation de Mayotte, dans un document du PNUD, comme faisant partie intégrante des Comores — Caractère obligatoire, pour le Secrétariat, de la position adoptée par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions pertinentes — Voies de transmission au Conseil d'administration des objections formulées à propos de la représentation en question	215
13. Façon de pourvoir aux sièges devenus vacants à la Cour internationale de Justice — Dispositions pertinentes du Statut de la Cour — Pratique suivie par le Secrétaire général pour l'application de ces dispositions .	216
14. Demande d'extradition d'un individu accusé de meurtre et blessures avec circonstances aggravantes — Décision faisant droit à la demande — Introduction d'une demande d' <i>habeas corpus</i> — Portée de la révision au titre de l' <i>habeas corpus</i> — Disposition du traité d'extradition applicable relative à l'exception pour infraction politique — Question de savoir si l'affaire peut être soumise à la juridiction contentieuse ou consultative du tribunal compétent de l'Etat requis	218
15. Question de savoir si les traitements ou pensions de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent être saisis aux fins d'exécution de décisions des tribunaux nationaux — Immunité de juridiction de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Immunité de l'Organisation en ce qui concerne la saisie des avoirs en vertu de la Section 3 de ladite Convention	221
16. Insistance d'un Etat Membre pour que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies entrant dans son territoire ou en sortant utilisent leurs documents de voyage nationaux ou un document de voyage délivré par l'Etat Membre intéressé — Disposition de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux termes de laquelle les laissez-passer délivrés par l'Organisation des Nations Unies sont reconnus par les Etats Membres comme documents de voyage valables	221
17. Refus par les autorités d'un Etat Membre d'un visa d'entrée à un ressortissant de cet Etat employé par l'Organisation des Nations Unies sur la base d'un décret-loi autorisant ce refus pour des raisons de sécurité de l'Etat — Dispositions pertinentes de la Charte, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'accord de siège applicable — Question de savoir si le décret-loi peut l'emporter sur les obligations internationales de l'Etat intéressé	222
18. Question de savoir si, aux termes des règlements régissant le régime de l'immunité internationale, des obligations relatives au service national peuvent être imposées à une personne à la charge d'un fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement	223
19. Privilèges en matière d'importation, au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, des fonctionnaires des institutions spécialisées affectés aux projets du Programme des Nations Unies pour le développement — Politique de l'Organisation des Nations Unies à cet égard — Inadmissibilité de différences de traitement fondées sur la nationalité	225
20. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination —	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>	
Interdictions de la Convention destinées à protéger les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix et les missions d'enquête des Nations Unies — Fonctions spéciales du Secrétaire général au titre de la Convention et de son Protocole II	226	
21. Détermination de la date d'entrée en vigueur d'une mesure relative à une convention comportant plusieurs dépositaires — Difficultés éprouvées à cet égard par les dépositaires — Pratique du Secrétariat pour l'enregistrement des mesures relatives à ces conventions comportant plusieurs dépositaires	228	
22. Question de la portée territoriale de la ratification par un Etat d'une convention multilatérale — Possibilité pour un Etat ayant succédé à un autre Etat avant l'entrée en vigueur d'une convention multilatérale de devenir partie à cette convention par la procédure de succession si, à la date de la succession, l'Etat prédécesseur était partie contractante au traité en question	230	
 B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1. Organisation internationale du Travail		
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture		
1. Enregistrement des experts aux fins de séjour	231	
2. Fonds du Plan de versement d'indemnités à la cessation de services	232	
 Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées		
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX		
Cour internationale de Justice		
Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte : avis consultatif du 20 décembre 1980		237
 CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX		
1. <i>Argentine</i>		
Affaire Pedro Daniel Weinberg : décision du 15 janvier 1980		
Affaire renvoyée à la Cour suprême par le juge de première instance à raison de la qualité de fonctionnaire international de l'intéressé — Conclusions de la Cour quant au statut juridique de l'intéressé eu égard à sa nationalité et au caractère limité des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires internationaux — Renvoi de l'affaire au juge de première instance		242
2. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>		
a) <i>New York Supreme Court: Appellate Division, Second Judicial Department</i>		
Shamsee contre Shamsee : décision du 19 mai 1980		
Appel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et conjoints contre des ordonnances rejetant notamment une requête en annulation d'ordonnances antérieures accusant la Caisse et son secrétaire d'outrage à l'autorité du Tribunal pour refus de se conformer à une ordonnance de saisie-arrêt de la		

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Service juridique)

1. — DROIT À L'AUTODÉTERMINATION EN TANT QUE PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT INTERNATIONAL ET CHARTE DES NATIONS UNIES EN TANT QUE SA SOURCE FONDAMENTALE — APPROFONDISSEMENT DU PRINCIPE DANS D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, PARTICULIÈREMENT QUANT AUX FORMES DIFFÉRENTES DE SA MISE EN ŒUVRE — STATUT D'ÉTAT INDÉPENDANT EN TANT QUE FORME LA PLUS COMMUNÉMENT CHOISIE DE SA MISE EN ŒUVRE — LE LIBRE EXERCICE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION EXIGE QUE CETTE POSSIBILITÉ SOIT ACCESSIBLE

Mémoire adressé au Secrétaire général

1. La source essentielle qui fait autorité pour le principe de l'autodétermination, tel qu'il régit actuellement les relations internationales, est la Charte des Nations Unies. D'après l'Article premier de la Charte, l'un des buts de l'Organisation est le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le principe est également mentionné à l'Article 55 et les Articles 73 et 76 traitent aussi de certains de ses aspects. En dehors, cependant, de ces dispositions très générales, la Charte n'entre pas dans le détail des éléments qui donnent au principe une application concrète.

2. Il a donc appartenu à l'Organisation des Nations Unies non seulement d'assurer le respect du droit à l'autodétermination en tant que principe fondamental du droit international, mais aussi de mettre au point les principes subsidiaires qui régissent l'application légitime du droit à l'autodétermination. A cet égard, il faut examiner, parmi d'autres aspects, la question des formes légitimes que peut prendre la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

3. L'Assemblée générale s'est attachée à cette tâche sur deux plans différents : 1) sur le plan théorique général en adoptant des énoncés plus détaillés du principe faisant autorité; et 2) sur le plan concret en étudiant un à un des cas réels d'autodétermination.

4. Les principaux nouveaux énoncés officiels du principe de l'autodétermination figurent dans la résolution 1514 (XV) de 1960 (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux), dans les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme (article premier) et dans la résolution 2625 (XXV) de 1970 (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies).

5. La Déclaration de 1960 et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne donnent pas de détails sur la forme que peut prendre l'autodétermination. Cependant, lors de la session à laquelle a été adoptée la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, l'Assem-

blée générale a traité plus en détail de certains aspects du principe de l'autodétermination dans une résolution distincte, la résolution 1541 (XV) intitulée « Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ». Le principe VI de cette résolution traite expressément de la forme de l'autodétermination en stipulant :

« On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

« a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;

« b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant; ou

« c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant. »

Les principes VII, VIII et IX expliquent les conditions dans lesquelles la libre association ou l'intégration sont acceptables. Les principes énoncés dans cette résolution ont constitué les directives fondamentales des activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

6. La déclaration générale la plus détaillée qui fasse autorité pour le principe de l'autodétermination figure dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales, et ce texte est également explicite en ce qui concerne la forme de l'autodétermination. Selon cette déclaration :

« La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même. »

7. Sur le plan concret de l'application individuelle, on peut citer, dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, un nombre impressionnant de cas dans lesquels elle a participé au processus d'autodétermination. L'expérience ainsi acquise montre que le moyen le plus communément adopté, et par conséquent le plus normal, d'atteindre l'autodétermination a été l'accession au statut d'Etat. C'est ainsi que, sur 74 cas d'autodétermination qui se sont présentés entre l'entrée en vigueur de la Charte et le début de 1979, 70 cas concernent des territoires qui sont parvenus à l'autodétermination en accédant au statut d'Etat indépendant. Deux cas concernent l'intégration avec un Etat indépendant (l'Irian occidental, qui s'est intégré avec l'Indonésie, et Ifni, qui s'est intégrée avec le Maroc) et deux la libre association avec un Etat indépendant (les îles Mariannes, qui sont devenues un Etat librement associé aux Etats-Unis, et Nioué, qui a choisi l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande).

8. Pour conclure, on peut dire que la pratique de l'Organisation des Nations Unies, tant sur le plan de l'élaboration de principes généraux que sur le plan de l'application concrète de ces principes, a établi que l'accession au statut d'Etat est un moyen légitime d'exercer le droit à l'autodétermination. Le statut d'Etat apparaît même comme la forme la plus commune, et par conséquent la plus normale, d'autodétermination et on ne peut s'attendre que l'Assemblée générale en accepte une autre forme, à moins que les peuples qui optent pour un statut différent de celui d'Etat indépendant ne fassent ce choix tout en ayant manifestement la possibilité d'accéder au statut d'Etat indépendant.

29 août 1980

2. — QUESTION DE SAVOIR SI L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST RESPONSABLE DU PAIEMENT DU LOYER DES LOCAUX OCCUPÉS PAR UNE FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX POSTÉE DANS UN ETAT MEMBRE AVEC LE CONSENTEMENT DE CELUI-CI — RESPONSABILITÉ DE L'ETAT D'ACCUEIL AUX TERMES DES ACCORDS EN VIGUEUR ET DE LA PRATIQUE COURANTE D'ASSURER LES LOCAUX NÉCESSAIRES À UNE FORCE DE MAINTIEN DE LA PAIX

Mémoire adressé au Sous-Directeur chargé des questions relatives au maintien de la paix et de questions spéciales, Bureau des services financiers

1. Je me réfère à votre mémorandum des 14 et 23 janvier 1980 par lequel vous nous adressiez copies des lettres émanant du représentant permanent adjoint de [nom d'un Etat

Membre] et relatives aux réclamations de certaines entités commerciales locales concernant le loyer que devrait payer l'Organisation des Nations Unies en raison de l'occupation par les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix d'immeubles appartenant à ces sociétés dans l'Etat Membre intéressé. Vous avez demandé notre avis sur le point de savoir si l'Organisation des Nations Unies est responsable du paiement du loyer pour l'occupation de ces immeubles.

2. Cette affaire pose la question générale des obligations d'un Etat d'accueil à l'égard de l'installation d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix dont il accepte la présence sur son territoire. Les dispositions d'accords antérieurs sur le statut de forces et la pratique suivie en ce qui concerne les opérations passées et présentes de maintien de la paix ont établi le principe qu'il incombe à l'Etat d'accueil de fournir à une force de maintien de la paix les locaux nécessaires à son installation et à l'accomplissement de ses fonctions et que ces locaux sont fournis gratuitement.

3. Dans le cas présent, il importe de rappeler que le gouvernement intéressé et l'Organisation des Nations Unies se sont entendus pour que, en attendant la conclusion d'un nouvel accord sur le statut de la force, les dispositions et principes d'un accord antérieur s'appliquent. Aux termes de cet accord, le gouvernement de l'Etat d'accueil s'était engagé à fournir, en accord avec le commandant, les zones nécessaires au quartier général, aux camps ou autres locaux que pourraient requérir l'installation de la force et l'accomplissement de ses fonctions.

4. D'après les renseignements fournis dans votre mémorandum des 14 et 23 janvier et ses pièces jointes, il semblerait que les locaux qui font l'objet des réclamations entrent dans la catégorie des locaux visés par la disposition précitée. Le paiement du loyer de ces locaux est donc une question à régler entre le gouvernement de l'Etat d'accueil et les sociétés locales propriétaires des immeubles et ne relève pas de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

5. Cette conclusion, qui se fonde sur les principes généraux régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, est bien entendue subordonnée à toute entente différente qui aurait pu être expressément conclue à l'égard d'un local quelconque au moment de son occupation. Les renseignements dont nous disposons à ce jour n'indiquent pas l'existence d'une entente spéciale de cette nature et nos communications avec le gouvernement intéressé, ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, montrent que l'Organisation des Nations Unies assumait que le principe général de la responsabilité du pays d'accueil était applicable. La question de la responsabilité de l'Organisation à l'égard de réclamations spécifiques devrait peut-être être cependant réexaminée en fonction de renseignements complémentaires qui pourraient être portés à notre attention.

15 février 1980

3. — RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CAS D'ACCIDENTS SURVENUS À DES HÉLICOPTÈRES POSSÉDÉS ET MANŒUVRÉS PAR LE CONTINGENT BRITANNIQUE ET MIS À LA DISPOSITION DE LA FORCE DES NATIONS UNIES À CHYPRE — QUESTION DE SAVOIR SI L'ORGANISATION OU LE GOUVERNEMENT DU CONTINGENT AUQUEL APPARTIENNENT LES HÉLICOPTÈRES DEVIENDRAIT EN FIN DE COMPTE ASSUMER LE COÛT D'UNE INDEMNISATION ÉVENTUELLE — CAS PARTICULIER DES PASSAGERS EMPRUNTANT LES HÉLICOPTÈRES SUR INSTRUCTIONS OU AVEC L'AUTORISATION D'AUTORITÉS DE LA FORCE AUTRES QUE CELLES DU CONTINGENT BRITANNIQUE — INTÉRÊT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE POUR LES RISQUES QUE LE ROYAUME-UNI N'EST PAS CLAIREMENT PRÊT À ASSUMER

*Mémorandum adressé à l'Administrateur chargé
de la Division des missions, Bureau des services généraux*

1. Vous avez demandé notre avis sur le point de savoir si des hélicoptères appartenant au Royaume-Uni et utilisés par la Force des Nations Unies à Chypre pouvaient être considérés

comme aéronefs des Nations Unies au sens du Manuel de l'administration des missions (p. D-50, par. 1, a) et si, en cas d'accident, l'Organisation des Nations Unies pouvait être tenue responsable par des visiteurs autorisés auprès de la Force voyageant dans ces hélicoptères.

2. Les hélicoptères utilisés par la Force appartiennent soit à « Army aviation flight » soit à « Flight 84 Squadron, RAF (Whirlwind) », qui en assurent la manœuvre. Ces deux unités font partie du contingent britannique de la Force et sont ainsi définies dans les rapports périodiques du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la Force. Les équipages des hélicoptères sont membres du contingent britannique de la Force et les vols se déroulent dans le cadre des opérations de la Force. Par la voie hiérarchique, les opérations auxquelles prennent part les hélicoptères se déroulent sous l'autorité ultime du Commandant de la Force et relèvent de la responsabilité des Nations Unies. Les circonstances dans lesquelles les hélicoptères britanniques sont mis à la disposition de la Force amènent ainsi à conclure que ces hélicoptères devraient être considérés comme aéronefs des Nations Unies.

3. En tant que transporteur, c'est l'Organisation des Nations Unies qui pourrait, et devrait normalement, être tenue responsable par des tiers en cas d'accidents survenus à des hélicoptères de la Force et causant des dommages à ces tiers; les réclamations des tiers seraient donc normalement susceptibles d'être adressées à l'Organisation des Nations Unies. La question de savoir si c'est l'Organisation ou le gouvernement du contingent auquel les hélicoptères appartiennent qui devrait en fin de compte assumer le coût d'une indemnisation éventuelle doit cependant être examinée à la lumière des arrangements qui existent entre l'Organisation et le gouvernement au sujet de l'utilisation des hélicoptères de ce dernier dans le cadre de la Force.

4. Les recherches que nous avons faites dans nos dossiers, ainsi que notre enquête auprès de votre Bureau et de celui des services financiers, semblent indiquer qu'il n'existe aucun accord officiel entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni traitant expressément de la fourniture d'hélicoptères par ce dernier à la Force. Il semble avoir toujours été entendu que les hélicoptères attachés au contingent britannique étaient fournis gratuitement à la Force conformément au principe général que le coût de la participation britannique à la Force incombait au Royaume-Uni. Il convient de rappeler à cet égard le Mémoire d'entente entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Organisation des Nations Unies, relatif à la participation que prendrait le Gouvernement du Royaume-Uni à l'appui logistique de la Force, qui a été signé et est entré en vigueur le 11 décembre 1979. Aux termes de ce mémorandum, le Royaume-Uni doit continuer d'assurer aux membres du contingent britannique, sans frais pour l'Organisation, tout l'appui logistique qu'il assurerait normalement s'ils étaient affectés sur le terrain sous le commandement du Royaume-Uni (par. 3). D'après cette disposition, on peut supposer que le Royaume-Uni est prêt, en ce qui concerne les hélicoptères fournis à la Force, à prendre à sa charge le coût de l'indemnité à verser en cas d'accident aux membres de son propre contingent et probablement aux tiers se trouvant au sol et aux passagers des hélicoptères ayant été autorisés par les autorités du Royaume-Uni à s'embarquer dans les hélicoptères fournis à la Force. Le Mémoire ne mentionne cependant pas les membres d'autres contingents de la Force ou du quartier général de la Force ni les visiteurs auprès de la Force, qui peuvent tous se voir ordonner d'utiliser les hélicoptères du contingent britannique, ou y être autorisés, par des autorités de la Force autres que celles du contingent britannique. Le Mémoire énumère divers cas d'appui logistique à fournir par le Royaume-Uni aux autres éléments de la Force mais ne mentionne de façon ni explicite ni implicite l'utilisation des hélicoptères du contingent britannique par des passagers autres que les membres de ce contingent. Il convient cependant de noter que, conformément au Mémoire, l'appui logistique fourni aux autres éléments de la Force l'est normalement aux frais des Nations Unies (par. 4), ce qui pourrait indiquer qu'on pourrait supposer à tort que le Royaume-Uni serait prêt à assumer la responsabilité financière des demandes de réparation en cas d'accident, émanant par exemple de visiteurs auprès de la Force ayant été autorisés par l'Organisation des Nations Unies à prendre place dans les hélicoptères de la Force. En revanche, l'Organisation pourrait demander au Royaume-Uni de faire face aux demandes de

réparation découlant d'une faute ou négligence de l'équipage britannique de l'hélicoptère ou de défauts essentielles de l'hélicoptère fourni par le Royaume-Uni. Toutefois, lorsque l'hélicoptère accomplit au moment de l'accident une mission pour les Nations Unies, le Royaume-Uni pourrait ne pas être responsable à moins qu'il en soit antérieurement convenu avec l'Organisation des Nations Unies.

5. Bien qu'il semble indubitable que des passagers tels que des visiteurs autorisés auprès de la Force puissent initialement tenir l'Organisation responsable en cas d'accident survenu à un hélicoptère du contingent britannique de la Force, il semble incertain, d'après les données dont nous disposons, si c'est l'Organisation ou le Gouvernement du Royaume-Uni qui peut en fin de compte devoir assumer le coût d'une indemnisation. En raison du risque financier encouru et de la nécessité éventuelle de contracter une assurance, il y aurait tout intérêt à consulter les autorités du Royaume-Uni sur cette question. Il conviendrait, à cet égard, de se référer à une clause de la disposition 16 du règlement de la Force selon laquelle, dans les limites des contributions volontaires disponibles, le Secrétaire général prend des dispositions pour le règlement des demandes de réparation ayant trait à la Force qui ne sont pas réglées par les gouvernements fournissant les contingents ou par le Gouvernement chypriote. Il conviendrait de s'assurer dans quelle mesure le Royaume-Uni est prêt à assumer la responsabilité des demandes de réparation découlant d'accidents survenus à des hélicoptères de son contingent et de contracter une assurance pour les risques que le Royaume-Uni n'est pas clairement prêt à assumer.

16 mai 1980

4. — QUESTION DE SAVOIR SI UN ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET UN ETAT MEMBRE PEUT ÊTRE MODIFIÉ DE MANIÈRE À RENDRE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES INAPPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES RESSORTISSANTS DUDIT ETAT — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES

Lettre adressée au Directeur d'un organisme gouvernemental

Vous avez soulevé la question d'une modification éventuelle de l'Accord de coopération entre la Commission économique pour l'Amérique latine et [nom d'un Etat Membre]. La modification envisagée aurait pour effet d'exclure de l'application de l'article 10, qui vise l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les fonctionnaires ressortissants de cet Etat.

Sous l'angle officiel, cette proposition constitue une réserve rétroactive à la Convention, à laquelle l'Etat intéressé a adhéré en 1974. Elle aurait pour effet de créer, entre fonctionnaires des Nations Unies, une discrimination fondée sur la nationalité, ce qui compromettrait absolument le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires. Pour ces motifs, l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure d'accepter la proposition.

De plus, même si l'Organisation devait accepter cette proposition, un fonctionnaire qui est assujéti à l'impôt national en sus de la contribution du personnel de l'Organisation des Nations Unies aurait droit au remboursement de son impôt national sur le revenu par la procédure prévue par l'Organisation pour ce remboursement. Du point de vue des autorités fiscales, le résultat final serait identique, que le fonctionnaire soit assujéti à l'impôt national ou à la contribution du personnel, puisque le montant des impôts perçus par le gouvernement serait imputé sur les crédits ou les contributions qu'il verse à l'Organisation.

Nous tenons aussi à souligner que les dispositions de la Convention relatives à l'exonération d'impôt ne s'appliquent qu'aux « fonctionnaires », c'est-à-dire à des membres du personnel titulaires d'un engagement à titre régulier et non aux experts ou consultants.

20 novembre 1980

5. — AVIS SUR LE FONDEMENT JURIDIQUE D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ RESULTANT D'UNE AGRESSION CRIMINELLE COMMISE CONTRE UN CHAUFFEUR D'UNE DÉLÉGATION DU HCR DANS LE TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE PAR DES SOLDATS D'UN PAYS VOISIN

Mémoire adressé au représentant régional, Bureau de liaison du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à New York

1. Nous nous référons à votre mémorandum en date du 29 janvier 1980 transmettant copie d'un télégramme reçu de la délégation du HCR au [nom d'un Etat Membre]. Nous croyons comprendre que vous demandiez s'il existait un fondement juridique sur lequel le Haut Commissaire pour les réfugiés pouvait appuyer une demande d'indemnité découlant de l'agression d'un chauffeur du HCR par des soldats d'un pays voisin qui ont forcé le chauffeur à les transporter dans un véhicule du HCR.

2. D'après les données du télégramme, il semble que l'agression et les actes connexes étaient de nature criminelle et qu'ils offrent en principe un motif juridique pour la demande de dommages tels que frais médicaux et hospitaliers, dommage physique et mental, perte de services et dépenses administratives pour l'Organisation des Nations Unies. La partie à laquelle le HCR adresserait sa requête serait le gouvernement de l'Etat Membre où l'incident s'est produit, auquel il incombe d'assurer la protection et la sécurité nécessaires au personnel de l'Organisation des Nations Unies chargé de fonctions officielles sur son territoire. Les obligations du gouvernement à cet égard découlent de sa souveraineté et ne peuvent donc être présumées comme limitées du fait que les actes criminels ont été commis par les membres d'une force militaire étrangère temporairement stationnée sur son territoire à sa demande.

3. La question de savoir s'il faut ou non présenter une requête doit, à notre avis, être réglée par le Haut Commissariat pour les réfugiés conformément à la pratique du HCR dans les cas analogues et compte tenu de la situation dans l'Etat Membre intéressé des relations entre le Haut Commissaire et le gouvernement et des mesures prises par le gouvernement pour prévenir un nouvel incident. Au cas où le Haut Commissaire voudrait présenter une requête, le Bureau des affaires juridiques estime que tous les faits pertinents doivent d'abord être fermement établis avec preuves à l'appui dans la mesure du possible. Le Bureau des affaires juridiques sera dès lors en mesure de rédiger et de présenter la requête.

29 février 1980

6. — PROCÉDURE DE CONVOCATION DE SESSIONS EXTRAORDINAIRES D'URGENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUX TERMES DES ARTICLES 8, b, ET 9, h, DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE — POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE DÉTERMINER SI SONT REMPLIES LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA RÉOLUTION 377 A (V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SELON LESQUELLES DOIT PARAÎTRE EXISTER UNE MENACE CONTRE LA PAIX, UNE RUPTURE DE LA PAIX OU UN ACTE D'AGRESSION

Mémoire adressé au Secrétaire général

1. L'article 9, b, du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit qu'en cas de « demande d'un Membre relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence prévue dans la résolution 377 A (V)... le Secrétaire général se met en relations avec les autres Membres par les moyens de communication les plus rapides » pour s'assurer qu'ils s'associent à la demande. L'article 8, b, stipule que « l'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 A (V), dans un délai de vingt-quatre heures après la réception par le Secrétaire général » de l'accord de la majorité des Membres avec une demande d'un Etat Membre de convocation d'une telle session. Aux termes de ces dispositions du règlement intérieur, le Secrétaire général ne peut exercer aucun pouvoir d'appréciation si : a) il reçoit d'un Membre une demande de convocation d'une session extraordinaire d'urgence; et b) la majorité des Membres s'associe à cette demande.

2. Par une lettre du 1^{er} juillet 1980, que le Secrétaire général a transmise à tous les Etats Membres le 2 juillet, le représentant du Sénégal a demandé la convocation d'une session extraordinaire d'urgence et, le 21 juillet, une large majorité d'Etats Membres s'était associée à cette demande; les conditions requises par le règlement intérieur étaient ainsi remplies pour la convocation de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale le 22 juillet 1980.

3. La procédure de convocation des sessions extraordinaires d'urgence découle de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale (l'union pour le maintien de la paix). Cette résolution prévoit la convocation de ces sessions dans les cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La lettre du 1^{er} juillet 1980 du représentant permanent du Sénégal mentionne le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité en avril 1980, sur un projet de résolution relatif à la situation au Moyen-Orient, et l'échec des négociations qui ont suivi pour surmonter ce veto. La lettre mentionne également l'opinion du Gouvernement sénégalais et d'autres gouvernements membres du Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, selon laquelle « la tension s'est aggravée à la suite des événements survenus [au Moyen-Orient]... ce qui accroît encore les menaces déjà graves qui pèsent actuellement sur la paix et la sécurité internationales ». La lettre fait donc état de l'opinion de certains gouvernements selon laquelle les conditions prévues dans la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale étaient remplies tant en ce qui concerne l'usage du veto que la menace pour la paix et la sécurité internationales. Le veto est de notoriété publique et, quant à la condition requise de menace contre la paix, le Secrétaire général ne peut substituer son jugement à celui du gouvernement qui demande la convocation d'une session extraordinaire d'urgence.

4. En dernière analyse, c'est l'Assemblée générale qui fait autorité pour l'interprétation de ses propres résolutions et, dans ce cas, il lui appartient de décider si une demande de convocation d'une session extraordinaire d'urgence remplit les conditions fixées dans la résolution 377 A (V). Dans le cas présent, la réponse a, en fait, été affirmative puisque la majorité des Membres s'est associée à la demande de convocation d'une session extraordinaire d'urgence.

21 juillet 1980

7. — PARTICIPATION DE L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE « AUX SESSIONS ET AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE » EN VERTU DE LA RÉOLUTION 3237 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LIMITES DU DROIT DE L'OLP AU STATUT D'OBSERVATEUR DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES DE COMPOSITION LIMITÉE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE CES ORGANES, EN L'ABSENCE D'INSTRUCTIONS CONTRAIRES DE L'ORGANE QUI LES A CRÉÉS, DE SE PRONONCER SUR LES QUESTIONS DE PARTICIPATION PAR DES ENTITÉS QUI N'EN SONT PAS MEMBRES, ET NOTAMMENT DE PARTICIPATION À LEURS SÉANCES PRIVÉES — PORTÉE DE LA PARTICIPATION DES OBSERVATEURS EN FONCTION DE LA PRATIQUE DES GRANDES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mémorandum adressé au Directeur du Bureau
de liaison de l'UNRWA à New York*

1. En ce qui concerne le statut de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier sa participation aux travaux de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (Commission consultative de l'UNRWA), il convient de noter tout d'abord que la Commission consultative, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, est assujettie aux décisions de l'Assemblée générale et n'est pas concernée par la pratique suivie à l'égard de l'OLP par les institutions spécialisées. Nous savons que

l'OLP participe en qualité d'observateur aux réunions d'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organismes des Nations Unies, et notamment de l'Union postale universelle (UPU), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), mais nous n'avons pas de renseignements complets sur la situation dans toutes les institutions. En tout cas, comme nous l'avons déjà dit, la pratique des institutions ne concerne pas les travaux de la Commission consultative.

2. En ce qui concerne la participation de l'OLP aux travaux des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, il convient de rappeler que, par sa résolution 3237 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, intitulée « Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine », l'Assemblée générale a invité de façon permanente l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices. Dans la même résolution, l'Assemblée a aussi indiqué qu'elle considérait que l'OLP avait le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

3. Cette résolution constitue le fondement juridique du statut d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies. Depuis son adoption, l'OLP a participé régulièrement aux travaux de l'Assemblée générale aux sessions ordinaires et extraordinaires, à toutes les grandes conférences des Nations Unies et à diverses autres réunions convoquées sous les auspices des Nations Unies. Pour être en mesure de remplir efficacement son rôle d'observateur, l'OLP a établi des bureaux permanents d'observateur au Siège et dans chacun des autres grands centres des Nations Unies, à savoir Genève, Nairobi et Vienne. L'OLP a également été admise en tant que membre à part entière de la Commission économique pour l'Asie occidentale, commission régionale du Conseil économique et social.

4. La résolution 3237 (XXIX) mentionne les « sessions et travaux de l'Assemblée générale ». Cette expression semblerait de prime abord avoir un sens global et comprendre l'Assemblée générale, ses grandes commissions et ses organes subsidiaires. Cependant, la possibilité pour des observateurs de participer aux travaux de certains organes subsidiaires dépend du mandat, de la structure, des fonctions et des méthodes de travail de l'organe intéressé. Il est raisonnable de supposer que l'Assemblée n'entendait pas que la participation de l'OLP en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), soit plus large que celle qui est accordée aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour les organes subsidiaires de composition limitée dont ils ne sont pas membres.

5. La Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient peut donc, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, inviter l'OLP à participer à ses travaux en qualité d'observateur. La Commission consultative devrait, à cet égard, tenir compte de son mandat, de sa structure, de ses fonctions et de sa méthode de travail — et en particulier de la pratique qu'elle suit en matière d'admission d'observateurs. Bien que la Commission consultative n'ait pas de règlement intérieur officiel, elle a adopté, à sa 164^e séance, le 13 octobre 1952, un mémorandum récapitulant les fonctions et la pratique de la Commission consultative, qui rendait dûment compte, à son avis, de la pratique de la Commission. Les efforts déployés par un comité de la Commission pour réviser les dispositions de ce mémorandum ont échoué mais, dans la pratique, à mesure que les circonstances changeaient, la Commission s'est écartée de ces dispositions à certains égards. Il convient de noter que le mémorandum ne contient aucune disposition expresse relative à la participation d'observateurs permanents aux réunions de la Commission consultative et que, aux termes du paragraphe D.7 du mémorandum, relatif à la pratique de la Commission, toutes ses séances sont privées. Néanmoins, la Commission consultative demeure compétente pour autoriser l'OLP à participer en tant qu'observateur à ses séances, bien qu'elles soient privées, et il existe des précédents d'admission, dans des circonstances exceptionnelles, d'entités autres que des membres de l'organe intéressé aux séances

privées d'organes de l'Organisation des Nations Unies. A la lumière de la pratique qui s'est instaurée, la position du Bureau des affaires juridiques est que, en l'absence d'instructions contraires de l'autorité qui l'a créé, un organe subsidiaire peut se prononcer lui-même sur les questions de participation à ses travaux d'entités qui n'en sont pas membres, y compris de participation à des séances privées.

6. En ce qui concerne la portée de la participation de l'OLP, si elle est invitée à participer en tant qu'observateur aux séances de la Commission consultative, elle devrait être conforme à la pratique des grandes commissions de l'Assemblée générale¹; l'OLP devrait donc, à la lumière de l'évolution récente, avoir le droit de faire des déclarations verbales, la possibilité de répondre aux déclarations des représentants et de faire distribuer des déclarations ou documents écrits, mais n'aurait pas le droit de vote, celui de déposer des propositions de fond, des amendements ou des motions de procédure, de présenter une motion d'ordre ou de contester les décisions du Président.

5 juin 1980

8. — EMPLOI DU TERME « NON-RESSORTISSANT »
DANS LA PRATIQUE INTERNATIONALE

*Document rédigé pour un Groupe de travail
de la Troisième Commission*

1. Le 16 octobre 1980, à la 2^e séance du Groupe de travail chargé d'examiner les questions des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, ainsi que le projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le représentant de l'Argentine a soulevé la question de ce qu'il fallait entendre par le terme « non-ressortissant » qui figurait à l'article premier du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent². En particulier, le représentant de l'Argentine a demandé au Bureau des affaires juridiques de rédiger un document de travail relatif à l'emploi de ce terme dans la pratique internationale.

2. Cette demande a été appuyée par un certain nombre d'autres représentants, dont certains ont soulevé des questions connexes. Les représentants des Philippines et du Nigéria ont demandé quelle pouvait être la distinction entre un « non-ressortissant » et un « étranger »; le représentant du Chili a fait observer que certains régimes juridiques, particulièrement en Amérique latine, établissaient une distinction entre nationalité et citoyenneté; le représentant des Etats-Unis a mentionné le cas des personnes qui pouvaient avoir droit à la citoyenneté mais ne profitaient pas de ce droit; enfin le représentant de la Jamaïque a soulevé la question des personnes qui, pour des raisons historiques ou autres, pouvaient avoir droit au statut de résident dans un pays donné sans en devenir citoyen.

3. Avant de procéder à un examen de la pratique internationale en cette matière, telle qu'elle ressort des instruments internationaux, il peut être utile de formuler quelques observations générales sur la « nationalité » et la « citoyenneté » et sur la place qu'elles occupent dans le droit interne et international. La « nationalité » et la « citoyenneté » relèvent dans l'ensemble de la législation nationale, sauf lorsque le pouvoir discrétionnaire de l'Etat est limité par ses obligations internationales³. Les deux termes visent le statut de l'individu dans ses rapports avec l'Etat. Ils sont parfois utilisés de façon synonyme mais ne définissent pas nécessairement les mêmes rapports avec l'Etat.

4. La « nationalité » est la qualité ou le caractère qui découle du fait qu'une personne appartient à une nation ou à un Etat. La Cour internationale de Justice a défini la « nationalité » comme

« un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement

rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat. » (Affaire Nottebohm, *CIJ, Recueil 1955*, p. 23.)

« Ressortissant », par ailleurs, est le terme généralement appliqué à une personne qui, conformément aux lois d'un Etat donné, est membre de la communauté politique, doit obéissance et jouit de pleins droits civils et politiques.

5. « Etranger » est le terme appliqué à une personne née à l'étranger ou au sujet d'un Etat étranger qui ne remplit pas les conditions voulues pour être un ressortissant de l'Etat dans lequel elle peut se trouver. Un étranger n'est donc ni un national ni un ressortissant.

6. S'il est difficile de définir en droit international des termes comme « national », « ressortissant » et « étranger », c'est qu'ils recouvrent essentiellement des concepts de droit interne et peuvent donc changer de sens d'une juridiction à l'autre. La constitution, les statuts, les lois et les règlements de chaque Etat visent diverses catégories d'individus dont les droits et devoirs juridiques précis varient dans un Etat donné. Le degré de complexité du droit interne est fonction de nombreux facteurs historiques, sociaux, juridiques et politiques. L'Organisation des Nations Unies a publié deux volumes intitulés « Lois relatives à la nationalité » dans la *Série législative des Nations Unies* (ST/LEG/SER.B/4 et 9).

7. Les observations qui précèdent expliquent peut-être pourquoi, dans les nombreux instruments internationaux qui traitent des droits de diverses catégories d'individus, on trouve rarement une définition des termes employés pour désigner ces individus. Les termes tels que « national » et « ressortissant » sont tacitement reconnus comme termes de l'art, dont le sens est clair, tout au moins dans le cadre des régimes juridiques internes. Cependant, le problème ne s'en trouve pas entièrement résolu à l'échelon du droit international où la portée d'un instrument international donné à l'égard des personnes doit avoir le même sens pour tous les Etats.

8. En réponse à la demande du représentant de l'Argentine, le Bureau des affaires juridiques a examiné les instruments internationaux sur lesquels s'est fondée l'étude du rapporteur spécial, afin de déterminer si le terme « non-ressortissant » est d'usage international et, dans ce cas, s'il a été défini. Au cours de cet examen, un certain nombre de termes connexes ont aussi été relevés. On a donc jugé utile de dresser un tableau systématique de tous les termes utilisés pour établir la portée pour les personnes des instruments internationaux en question.

9. Les termes utilisés de loin le plus fréquemment dans les instruments internationaux étudiés sont ceux qui visent toutes les personnes sans aucune distinction que ce soit. Le préambule de la Charte des Nations Unies mentionne « *les peuples des Nations Unies* ». De même la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît l'égalité des droits de « *tous les peuples* », « *toutes les nations* », « *tous les êtres vivants* », « *chacun* » ou « *tous* ». Les articles de fond des Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques⁴ s'appliquent également à « *toute personne* », « *tous les peuples* » ou « *tous les individus* », sauf s'il en est expressément disposé autrement (voir, plus loin, par. 11). La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ se réfère à des « *personnes* » ou « *groupes de personnes* ». La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶ utilise le terme « *tous les êtres humains* ». Pour la plupart, ces instruments sont destinés à une application générale et n'établissent donc pas de distinction entre nationaux et étrangers ou entre ressortissants et non-ressortissants.

10. Des exceptions sont cependant prévues, même dans les instruments d'application générale. C'est ainsi que le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que les pays en développement peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le Pacte à des « *non-ressortissants* ». Le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷ prévoit la possibilité d'une distinction ressortissants et non-ressortissants en stipulant que :

« La présente convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. »

La Convention ne définit cependant pas le terme « non-ressortissant ».

11. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est d'application générale, contient cependant une disposition spécialement consacrée aux droits d'un citoyen. L'article 25 traite des droits de « tout citoyen » et, sans être réellement une clause de définition, donne, dans une certaine mesure, les éléments d'une définition. Selon cet article, un citoyen a le droit :

« a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

« b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

« c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

On peut déduire de ces dispositions qu'un « non-ressortissant » serait une personne qui ne serait pas habilitée à jouir des droits énoncés à l'article 25.

12. Un certain nombre d'instruments internationaux visent les « étrangers » mais ne donnent pas la définition du terme. On en trouve des exemples à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger⁸ et aux articles 9, 18 et 19 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹.

13. Pour conclure, on peut dire qu'on trouve un précédent de l'utilisation du terme « non-ressortissant » dans un seul instrument, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les auteurs de cette convention n'ont pas trouvé nécessaire de définir le terme. Cependant, comme on l'a vu au paragraphe 11 ci-dessus, on peut déduire un certain sens du terme de l'interprétation *a contrario* de l'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Vu sous cet angle, un « non-ressortissant » peut se distinguer non seulement d'un ressortissant mais aussi, dans les régimes qui distinguent entre nationaux et ressortissants, d'un étranger. Dans ces régimes, un « non-ressortissant » serait une personne qui est privée des attributs civils et politiques de la citoyenneté par l'application de la législation interne pertinente mais qui demeure néanmoins un national et un résident. Le terme « non-ressortissant » n'est donc pas nécessairement synonyme d'étranger mais semblerait d'une portée quelque peu plus large.

24 octobre 1980

9. — DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE TENDANT À CE QUE LE REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SOIT RECONNU COMME LE PORTE-PAROLE DE LA CEE ET DE SES MEMBRES AU SEIN D'UN GROUPE DE TRAVAIL PARTICULIER DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL — MOYENS PERMETTANT AUX ÉTATS MEMBRES DE LA CEE D'ASSURER LA COORDINATION DE LEURS POSITIONS AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL

Mémorandum adressé au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales

1. Vous avez demandé un avis sur la question de la participation de la Communauté économique européenne aux travaux du Groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts de la comptabilité et de l'établissement des rapports.

2. Ce groupe de travail a été constitué par le Conseil économique et social dans la résolution 1979/44 dont les paragraphes a à c prévoient que le groupe doit être composé de 34

experts nommés chacun par un Etat élu par le Conseil, dont neuf Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Les Etats élus dans cette catégorie par la décision 1979/94 du Conseil, prise à sa 42^e séance plénière, comprenaient cinq membres de la Communauté économique européenne.

3. Le 30 octobre 1979, le Conseil des ministres des Communautés européennes a adopté une décision confirmant que, le sujet des travaux du Groupe de travail étant l'un de ceux qu'aux termes des traités établissant la CEE les Etats membres de cette dernière lui avaient assignés, la Commission des Communautés devait représenter le point de vue de la CEE au Groupe de travail. La CEE demande en conséquence que le représentant de la Commission soit reconnu comme le porte-parole de la CEE et de ses membres, plutôt que les cinq experts nommés par les Etats élus par le Conseil économique et social.

4. Les relations constitutionnelles entre la CEE et ses Etats membres sont des questions internes à cette entité et ne peuvent porter directement atteinte aux droits et obligations de ces Etats vis à vis de l'Organisation des Nations Unies, dont ils sont tous Membres; cette conclusion découle notamment de l'Article 103 de la Charte. En revanche, l'Organisation des Nations Unies ne peut faire aucune objection à la méthode que les membres de la CEE entendent utiliser pour coordonner leurs positions ou représenter celles qui sont prescrites par un organe donné de la CEE; les Etats élus par le Conseil économique et social pourraient, par exemple, nommer comme leurs représentants des personnes que désignerait la CEE.

5. De plus, si les Etats membres de la CEE avaient fait savoir au Conseil économique et social que leur compétence dans le domaine d'étude du Groupe de travail avait été entièrement transférée à la CEE, le Conseil aurait pu en tenir compte en déterminant la composition du Groupe; une proposition tendant à ce que le Conseil le fasse pouvait encore lui être adressée à toute session appropriée. Cependant, en l'absence d'une décision du Conseil d'accorder un statut spécial à la CEE au sein du Groupe de travail, il n'appartient ni à ce dernier ni au Secrétariat de le faire.

6. Par la résolution 3208 (XXIX), en date du 11 octobre 1974, l'Assemblée générale a octroyé à la CEE le statut d'observateur permanent au sens de l'article 79 du règlement intérieur du Conseil économique et social (E/5715) et de l'article 74 du règlement intérieur de ses commissions techniques (E/5975). En conséquence, aux termes de ces articles (pris conjointement avec l'article 27, 1), du règlement intérieur du Conseil et l'article 24 du règlement intérieur de ses commissions techniques), la CEE peut participer, sans droit de vote, aux délibérations du Groupe de travail sur toute question relevant de la compétence de la CEE. Comme on l'a vu plus haut, au paragraphe 4, les experts nommés par les cinq membres de la CEE élus au Groupe de travail pourraient s'abstenir de prendre la parole et demander au Groupe de travail d'entendre à leur place le représentant de la CEE; le Groupe de travail pourrait alors accorder à l'observateur de la CEE une liberté de parole quelque peu plus large, cette extension des droits n'étant pas incompatible avec le règlement intérieur. Bien entendu, les votes devraient être formulés par les représentants des Etats élus au Groupe.

4 février 1980

10. — QUESTION DE LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE — DISPOSITIONS PERTINENTES DU MANDAT ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION — POSSIBILITÉS DE COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION OFFERTES AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES NON DOTÉES DU STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire
de la Commission économique pour l'Amérique latine*

...

2. ... Nos observations relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) figurent ci-dessous.

...

4. Le fondement juridique de l'établissement de rapports entre la Commission économique pour l'Amérique latine et des organisations non gouvernementales se trouve dans le paragraphe 7, b, du mandat de la Commission, qui se lit comme suit :

« La Commission prendra des dispositions en vue de consultation avec les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil a accordé le statut consultatif, conformément aux principes approuvés à cette fin par le Conseil. »

5. La procédure d'exécution de cette disposition est énoncée au chapitre XII du règlement intérieur de la Commission (articles 50 et 51).

6. Il est clair, d'après ces dispositions, que les organisations non gouvernementales avec lesquelles la Commission doit établir des relations se limitent aux organisations que le Conseil économique et social a dotées du statut consultatif conformément à sa résolution 1296 (XLIV). Toute décision de la Commission ou de ses organes subsidiaires qui dépasserait l'autorité que lui confère son mandat constituerait un abus de pouvoir.

7. Dans ces conditions, il ne s'offre que deux possibilités de coopération avec les organisations non gouvernementales internationales et nationales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social conformément à la résolution 1296 (XLIV) et aux autres résolutions pertinentes de celui-ci. C'est ainsi que la Commission peut inviter une personne appartenant à une organisation non gouvernementale donnée à lui fournir des renseignements qui, de l'avis de la Commission, seront utiles à ses travaux. Cette possibilité s'offre aussi aux organes subsidiaires de la Commission à moins que celle-ci ne l'ait expressément interdit. L'autre possibilité est celle de consultations à l'échelon du secrétariat. Dans ce cas, le secrétariat de la Commission peut échanger des renseignements relatifs aux travaux de la Commission avec le secrétariat des organisations non gouvernementales intéressées et porter, le cas échéant, à l'attention de la Commission ou de ses organes subsidiaires toute question intéressant les travaux de l'organe intéressé.

8. Il convient de mentionner que, dans les dernières années, la question des relations des organisations non gouvernementales avec le Conseil économique et social a pris un caractère politique très délicat et que le Conseil a adopté un certain nombre de résolutions¹⁰ et décisions à ce sujet pour faire en sorte que seules les organisations qui remplissent les conditions d'octroi du statut consultatif fixées dans la résolution 1296 (XLIV) soient dotées de ce statut ou autorisées à le conserver. Il ne serait donc pas approprié d'inviter des organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore demandé le statut consultatif ou donné au Conseil les preuves qu'elles remplissent les strictes conditions requises pour obtenir ce statut.

9. Pour conclure, en conséquence, toute décision de la Commission ou de ses organes subsidiaires d'inviter à participer à des réunions de l'organe en cause des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social exigerait l'autorisation préalable du Conseil. La résolution 396 (XVIII) adoptée par la Commission à sa dix-huitième session et priant notamment le Secrétaire exécutif, « sous réserve de l'approbation préalable des Etats Membres, d'inviter... les organisations non gouvernementales régionales ou sous-régionales qui, bien qu'elles ne soient pas encore dotées du statut consultatif, sont particulièrement compétentes dans des domaines intéressant le programme de la Commission », ne constitue pas à elle seule un fondement juridique suffisant pour justifier la participation de ces organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, puisque le mandat de la Commission ne l'autorise pas à prendre une telle mesure. La résolution de la Commission, qui ne peut à ce stade être considérée que comme une recommandation soumise à l'approbation du Conseil économique et social, sera présentée au Conseil à la session qu'il tiendra cet été lorsqu'il sera saisi du rapport des secrétaires exécutifs des diverses commissions régionales. Les recommandations et décisions des commissions qui appellent une décision du Conseil figureront dans ce rapport. Il y aurait intérêt à ce que l'attention du Conseil soit, à ce moment, expressément attirée sur la question des relations de la CEPAL avec les organisations non gouvernementales afin d'obtenir une décision précise du Conseil en la matière. Entre-temps, il conviendrait d'encourager

les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires à faire une demande de statut consultatif auprès du Conseil conformément aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil pour régir ses relations avec les organisations non gouvernementales.

5 mai 1980

11. — QUESTION DE SAVOIR SI LE RÈGLEMENT ET LES RÈGLES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PERMETTENT DE CONFIER, DANS LA MESURE APPROPRIÉE, L'EXÉCUTION DE CONTRATS FINANCÉS PAR LE PNUD À DES PAYS DONATEURS

*Mémoire adressé au Contrôleur adjoint,
Bureau des services financiers*

La question a été posée de savoir si le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies permettent de confier, dans la mesure appropriée, l'exécution de contrats financés par le PNUD aux pays donateurs qui ne bénéficient pas de contrats dans une mesure proportionnelle au niveau de leurs contributions au PNUD ou, dans le cas contraire, s'il conviendrait de modifier les règles de gestion financière en ce sens.

Nous comprenons les raisons qui motivent la proposition visant à ce que certains contrats soient ainsi attribués et à quel point il est important d'encourager les pays donateurs à maintenir le niveau de leurs contributions. Cette proposition qui, comme vous le savez, a été formulée dans un contexte où l'autre depuis plusieurs années nous paraît cependant soulever des difficultés.

Comme vous en avez conscience, l'un des principes fondamentaux du système de l'Organisation des Nations Unies pour la passation des marchés (article 10.5 du règlement financier et règles de gestion correspondantes) est que l'Organisation doit obtenir, en contrepartie de la dépense qu'elle encourt, la prestation la plus avantageuse. Les exceptions qui peuvent être faites sont toutes liées à la réalisation de l'objectif de la dépense et non à la source des fonds. Les procédures financières de l'Organisation des Nations Unies ne justifient en rien pour le moment, à notre avis, la passation délibérée de marchés dans les pays donateurs, quand celle-ci n'est pas justifiable par ailleurs en vertu des critères du règlement financier et des règles de gestion financière. L'établissement d'une liste sélective limitée aux fournisseurs de pays déterminés devrait se justifier en vertu des mêmes critères. Le Comité des contrats doit avoir une certitude de correction pour toute liste sélective non moins que pour l'octroi d'un contrat parmi les soumissions et les propositions reçues. Par conséquent, le Comité des contrats ne pourrait recommander à juste titre la passation d'un tel marché et, en cas de questions des vérificateurs des comptes ou autres, il ne pourrait fournir une justification probante.

Il s'est présenté quelques cas, dans le passé, où l'Organisation des Nations Unies a effectué des achats dans les pays donateurs. Si nos souvenirs sont exacts, cependant, ces cas étaient différents du type de cas qui vous intéresse aujourd'hui et ne peuvent être considérés comme créant un précédent.

Toute révision des procédures financières de l'Organisation des Nations Unies à cet égard devrait se limiter aux projets financés par le PNUD et être coordonnée avec la révision envisagée du règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD; elle devrait donc recevoir, sinon l'accord de l'Assemblée générale, du moins celui du Comité consultatif.

16 avril 1980

12. — REPRÉSENTATION DE MAYOTTE, DANS UN DOCUMENT DU PNUD, COMME FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES COMORES — CARACTÈRE OBLIGATOIRE, POUR LE SECRÉTARIAT, DE LA POSITION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS PLUSIEURS RÉOLUTIONS PERTINENTES — VOIES DE TRANSMISSION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES OBJECTIONS FORMULÉES À PROPOS DE LA REPRÉSENTATION EN QUESTION

*Mémoire adressé au Chef de cabinet
de l'Administrateur du PNUD*

Vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur une objection formulée à l'égard de la représentation de Mayotte comme faisant partie intégrante des Comores dans le document de programmation par pays du PNUD¹¹ relatif à ce pays, qui a déjà été distribué.

Il convient de rappeler qu'à sa trentième session l'Assemblée générale, dans sa résolution 3385 (XXX) par laquelle elle a admis les Comores à l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé « la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le soulignent la résolution 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale ».

Il importe aussi de mentionner qu'à sa trente-et-unième session l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point supplémentaire intitulé « Question de l'île comorienne de Mayotte ». Au titre de cette question, l'Assemblée a adopté la résolution 31/4 qui ne laisse aucun doute quant à sa position à l'égard du statut de Mayotte. Il convient de souligner en particulier les paragraphes 2 et 3 du dispositif de cette résolution, qui se lisent comme suit :

« [L'Assemblée générale]

« 2. *Condamne énergiquement* la présence de la France à Mayotte, qui constitue une violation de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République indépendante des Comores;

« 3. *Demande* au Gouvernement français de se retirer immédiatement de l'île comorienne de Mayotte, partie intégrante de la République indépendante des Comores, et de respecter sa souveraineté. »

A la trente-deuxième session, l'ordre du jour de l'Assemblée générale comportait un point intitulé « Assistance aux Comores ». A ce propos, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport de la Mission des Nations Unies aux Comores (A/32/208/Add.1 et 2) contenant une étude de la situation économique aux Comores et comportant, au paragraphe 35 le passage suivant :

« L'Assemblée générale a reconnu que le nouvel Etat des Comores comprend les quatre îles de Grande Comore, Anjouan, Mayotte et Mohéli. En raison d'un conflit persistant avec la France au sujet du statut politique de Mayotte, il n'a pas été possible au Gouvernement comorien d'amener l'île de Mayotte sous la juridiction du nouvel Etat ni de l'intégrer à son économie. »

L'annexe II du rapport contient une carte sur laquelle Mayotte figure en tant que partie intégrante de la République des Comores. L'Assemblée générale a approuvé ce rapport, ainsi que ses conclusions et recommandations, par la résolution 32/92 du 13 décembre 1977.

La souveraineté de la République fédérale des Comores sur l'île de Mayotte a été réaffirmée par l'Assemblée à ses trente-deuxième et trente-quatrième sessions dans les résolutions 32/4 et 34/69, également adoptées au titre du point intitulé « Question de l'île comorienne de Mayotte » qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée depuis sa trente et unième session.

L'Assemblée générale a donc, comme on vient de le montrer, exprimé des vues précises sur le statut de Mayotte. Dans ces circonstances, le Secrétariat doit nécessairement tenir

compte de ces vues et agir conformément aux résolutions pertinentes du principal organe délibérant de l'Organisation.

On pourrait suggérer que les objections formulées à l'encontre de la représentation de Mayotte comme partie intégrante des Comores soient communiquées par écrit au PNUD et transmises au Conseil d'administration dans un document officiel. De cette manière, lorsque le Conseil d'administration examinera le document de programmation par pays relatif aux Comores, il sera également saisi d'un document officiel témoignant des objections en question.

Le document établi par le secrétariat du PNUD est incontestable au point de vue juridique et n'appelle ni correction ni modification.

5 mai 1980

13. — FAÇON DE POURVOIR AUX SIÈGES DEVENUS VACANTS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — DISPOSITIONS PERTINENTES DU STATUT DE LA COUR — PRATIQUE SUIVIE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR L'APPLICATION DE CES DISPOSITIONS

Note interne

Introduction

1. L'article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice stipule :

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

Le paragraphe 1 de l'article 5 se lit comme suit :

« Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. »

Conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a l'obligation d'envoyer les invitations de procéder aux nominations. A cet égard, le Secrétariat a toujours supposé que le délai de trois mois prévu à l'article 5 du Statut entre l'envoi des invitations et la date la plus rapprochée possible des élections s'appliquait non seulement aux élections régulières mais aussi lorsqu'il s'agissait de pourvoir un siège devenu vacant. Cette interprétation se fonde sur l'historique législatif de l'article pertinent du Statut, l'article 14, ainsi que sur la pratique antérieure.

Historique législatif de l'article 14 du Statut de la Cour

2. Dans le Statut initial, qui est entré en vigueur en 1921, l'article 14 prévoyait seulement qu'il était pourvu « aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection ». Dans le Statut révisé, qui est entré en vigueur en 1936, l'article 14 contenait des dispositions chargeant le Secrétaire général de procéder à l'invitation dans le mois qui suivrait la vacance et le Conseil de fixer la date de l'élection. A part les modifications de style imposées par la substitution des organes de l'Organisation des Nations Unies à ceux de la Société des Nations, ce texte est sensiblement le même que le texte actuel. Les minutes du Comité de juristes qui a élaboré le texte révisé en 1929 montrent que les modifications de l'article 14 visaient à raccourcir des délais par trop longs en priant le Secrétaire général de procéder immédiatement à l'invitation et en envisageant la possibilité que le Conseil puisse aussi, le cas échéant, convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée pour procéder à l'élection. Cependant, les minutes montrent aussi clairement que le délai de trois mois prévu à l'article 5 entre l'envoi des invitations et la date la plus rapprochée possible de l'élection devait

s'appliquer. D'après ces minutes¹², M. Fromageot, l'auteur des amendements à l'article 14, aurait dit que « le Secrétaire général pourrait... procéder à la notification prévue à l'article 5 et la date de l'élection pourrait être fixée de manière à coïncider avec la session du Conseil qui suivrait l'expiration de la période de trois mois pendant laquelle les groupes nationaux choisiraient leurs candidats ». M. Fromageot s'était donc expressément référé au délai de trois mois à propos d'un siège devenu vacant à pourvoir.

Pratique antérieurement suivie par la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies pour pourvoir un siège devenu vacant

3. L'interprétation ci-dessus de l'article 14 a été confirmée par la pratique suivie. Deux élections spéciales ont été organisées par la Société des Nations après l'entrée en vigueur en 1936 de l'article 14 modifié. Dans les deux cas, un délai bien supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date de la vacance et la date de l'élection¹³. Sept vacances, avant celle que vient de susciter le décès du juge Richard R. Baxter, se sont produites¹⁴ à la Cour internationale de Justice depuis sa création et, là encore, plus de trois mois se sont écoulés dans chaque cas entre l'envoi des invitations et l'élection au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Un juge, sir Benegal Rau, est mort en novembre 1953, pendant la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, mais l'élection destinée à pourvoir son siège n'a eu lieu qu'en octobre de l'année suivante pendant la session suivante de l'Assemblée. De même, le juge Guerrero est mort en octobre 1958, pendant la treizième session ordinaire de l'Assemblée générale. Le 25 novembre 1958, le Conseil de sécurité a adopté, à sa 840^e séance, une résolution prévoyant que l'élection destinée à pourvoir à ce poste aurait lieu « durant la quatorzième session de l'Assemblée générale ou pendant une session extraordinaire qui aurait lieu avant la quatorzième session ». On peut déduire de cette résolution que le Conseil appliquait le délai minimal de trois mois, sans quoi il aurait pu décider que l'élection aurait lieu pendant la treizième session de l'Assemblée générale, alors en cours. L'élection destinée à pourvoir ce poste a en fait eu lieu en septembre 1959. Le juge Abdel Hamid Balawi est mort le 4 août 1965, juste avant l'ouverture de la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale, en septembre 1965. Le 10 août 1965, le Conseil a adopté, à sa 1236^e séance, une résolution prévoyant qu'il serait procédé « à une élection, en vue de pourvoir le siège vacant durant la vingtième session de l'Assemblée générale ». La note du Secrétaire général soumise au Conseil de sécurité à cette occasion (S/6599) prévoyait ce qui suit :

« Le Conseil souhaitera peut-être décider que l'élection destinée à pourvoir le siège devenu vacant aura lieu au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale. Il est entendu que l'élection aurait lieu à une date postérieure à l'expiration du délai de trois mois spécifié au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut. »

Cette interprétation de l'application du délai minimal de trois mois n'a suscité aucun désaccord au Conseil ou à l'Assemblée générale, et l'élection a en fait eu lieu le 16 novembre 1965, plus de trois mois après l'envoi des invitations sollicitant des nominations (le 12 août 1965).

4. Il est clair que la règle des trois mois a été inscrite à l'article 5 pour permettre le déroulement des procédures de nomination prévues par le Statut. Ces procédures peuvent parfois être longues. Ces considérations s'appliquent non seulement aux nominations en vue d'élections régulières mais aussi aux nominations en vue de pourvoir des sièges devenus vacants. Le Conseil de sécurité devrait donc, conformément aux précédents appliquer la règle du délai minimal de trois mois en tant qu'exigence statutaire.

30 septembre 1980

14. — DEMANDE D'EXTRADITION D'UN INDIVIDU ACCUSÉ DE MEURTRE ET BLESSURES AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES — DÉCISION FAISANT DROIT À LA DEMANDE — INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'*habeas corpus* — PORTÉE DE LA RÉVISION AU TITRE DE L'*habeas corpus* — DISPOSITION DU TRAITÉ D'EXTRADITION APPLICABLE RELATIVE À L'EXCEPTION POUR INFRACTION POLITIQUE — QUESTION DE SAVOIR SI L'AFFAIRE PEUT ÊTRE SOUMISE À LA JURIDICTION CONTENTIEUSE OU CONSULTATIVE DU TRIBUNAL COMPÉTENT DE L'ÉTAT REQUIS

Mémorandum adressé au Secrétaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[*Note de la rédaction.* — Le présent mémorandum a trait au cas d'un individu arrêté sur le territoire d'un Etat pour meurtre et blessures avec circonstances aggravantes, dont l'extradition était demandée par un autre Etat conformément à une convention d'extradition obligatoire pour les deux Etats. L'audience sur la demande d'extradition a abouti au décernement d'un mandat de dépôt jusqu'à la remise de l'intéressé à l'Etat requérant. L'intéressé a alors introduit une demande d'acte d'*habeas corpus* auprès du tribunal compétent de l'Etat requis, lui demandant d'ordonner soit que l'intéressé ne soit pas extradé soit que ce tribunal lui-même juge à nouveau l'affaire ou ordonne un nouveau procès.]

...

4. En ce qui concerne la possibilité de révocation de la décision d'extradition, il est essentiel qu'il soit bien établi dans la pratique de l'Etat requis que la décision d'un magistrat dans un procès relatif à une demande d'extradition n'est pas susceptible d'appel. Il convient cependant de noter que, si la décision du magistrat autorise l'exécutif à ordonner la remise de l'intéressé à un représentant du gouvernement requérant, l'exécutif n'est pas nécessairement tenu de le faire. Il existe au contraire des précédents établissant que l'exécutif a le pouvoir de réviser l'opinion du magistrat qui a prononcé l'extradition aux motifs, par exemple, que le cas ne relève pas du traité ou que les preuves sont insuffisantes pour établir l'accusation aux termes du traité; on a soutenu que l'exécutif pouvait même exercer ce pouvoir de révision après qu'un tribunal ait refusé de libérer l'accusé au cours d'une procédure d'*habeas corpus*.

5. La décision du magistrat qui prononce l'extradition n'étant pas susceptible d'appel ou de révision par les tribunaux, il apparaît que l'ordonnance d'*habeas corpus* constitue un remède approprié pour obtenir la libération d'une personne illégalement détenue au titre d'une procédure d'extradition. La procédure d'*habeas corpus* peut se définir comme une procédure d'enquête sur l'autorité de celui qui détient une autre personne et elle a pour objet de susciter une audience immédiate pour examiner la légalité de la détention et aboutir à une ordonnance de libération du détenu lorsque la détention est injustifiée. L'acte d'*habeas corpus* doit être introduit auprès du tribunal compétent de l'Etat requis... dont la décision finale — et non interlocutoire — est normalement susceptible de recours auprès de la Cour d'appel compétente et en principe de la Cour suprême. En attendant le résultat de la procédure d'*habeas corpus*, le tribunal peut refuser ou accorder la liberté sous caution à l'extradé; cependant, cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal et la libération n'est accordée que dans des circonstances spéciales.

6. La portée de la révision au titre de l'*habeas corpus* se limite aux grandes questions de savoir si le magistrat était compétent, si l'infraction relève du traité d'extradition et si des preuves pertinentes justifiaient la conclusion qu'on pouvait raisonnablement considérer l'accusé comme coupable. La question de savoir si les preuves soumises au magistrat étaient suffisantes n'est pas susceptible de révision dans la procédure d'*habeas corpus*. Cependant, dans des procédures récentes d'*habeas corpus*, on a examiné des questions intéressantes la mesure dans laquelle les conditions prévues par le traité étaient remplies et notamment la question de savoir si l'infraction était de nature politique.

...

9. En ce qui concerne l'exception de l'infraction politique, le traité d'extradition applicable prévoit que l'extradition n'est pas accordée « si la Partie requise estime que l'infraction présente un caractère politique, ou si l'individu réclamé prouve que son extradition a été demandée, en fait, pour qu'il puisse être poursuivi ou puni du chef d'une infraction de caractère politique ». Dans l'exposé soumis après le procès par le procureur de l'Etat requis, la distinction était clairement établie entre la première et la deuxième partie de la disposition précitée. En ce qui concerne la *première partie*, « si la Partie requise estime que l'infraction présente un caractère politique », l'exposé soulignait que cette disposition ne concernait que l'attitude du gouvernement requis à l'égard de l'infraction... [ajoutant que, selon le gouvernement, les crimes dont était accusé l'intéressé étaient des crimes de droit commun].

10. Quant à la *deuxième partie* du paragraphe 4 de l'article VI, le procureur de l'Etat requis a soutenu au cours de la procédure d'extradition que ce n'était pas aux tribunaux mais plutôt au pouvoir exécutif qu'il appartenait de déterminer les motifs des gouvernements requérants...

11. Le défendeur, en revanche, contestait la conclusion du magistrat selon laquelle la nature des infractions dont il était accusé et les circonstances dans lesquelles elles avaient été commises ne relevaient pas de l'exception prévue pour les infractions de caractère politique, et ce en se fondant sur les trois critères ci-après :

i) Le lien avec un motif politique de l'association antérieure du délinquant avec un mouvement politique et de ses convictions politiques;

ii) L'existence d'une association ou d'un lien entre le crime et un objectif politique;

iii) La relation ou les rapports entre le crime et la façon dont il a été commis et l'objectif politique.

Selon le magistrat, le premier de ces critères était rempli mais les deux autres ne l'étaient pas car l'exception pour infractions ou crimes politiques ne s'applique que si les actes sont dirigés contre l'organisation politique de l'Etat intéressé et, dans le cas en cause, l'objectif politique n'était pas lié aux moyens utilisés et à la cible choisie; le lieu du crime avait, au contraire, été choisi au hasard, les victimes étaient des civils et non des militaires et les infractions représentaient un acte isolé de violence.

12. Les arguments du défendeur à cet égard peuvent se résumer comme suit :

a) Il avait fourni un commencement de preuve que la demande d'extradition avait été présentée en vue de le juger pour une infraction de caractère politique et il était établi que, lorsque les preuves fournies tendent à montrer que l'infraction est de caractère politique, la charge de la preuve incombe au plaignant, qui doit démontrer le contraire, ce qui n'avait pas été le cas dans l'affaire en cause;

b) Le concept d'infraction politique n'était pas limité aux infractions contre l'organisation politique de l'Etat intéressé mais comprenait aussi les infractions contre les droits civils de ses ressortissants...

c) Le traité d'extradition pertinent n'excluait pas les actes de violence contre des civils de l'exception pour infraction politique;

...

f) Le traité d'extradition n'excluait pas les infractions dont la cible était choisie au hasard...

13. Le défendeur soutenait également dans sa demande qu'il n'avait pas été entendu équitablement sur la question de la cause probable car le magistrat avait accepté comme preuve suffisante les documents certifiés soumis par le gouvernement de l'Etat requérant, à l'exclusion des preuves présentées par la défense pour expliquer et préciser les moyens par lesquels le gouvernement avait obtenu ces preuves, notamment les aveux d'un prétendu complice.

[13 bis. La question a été soulevée de savoir si l'affaire pouvait être soumise à la juridiction contentieuse ou consultative de la Cour internationale de Justice.]

14. En ce qui concerne la première possibilité, la Cour internationale de Justice n'est compétente pour rendre un jugement ou une ordonnance obligatoire que dans des affaires contentieuses où seuls des Etats sont parties. L'Etat dont l'intéressé est ressortissant pourrait, en principe, poursuivre l'Etat requis pour une infraction commise contre l'un de ses ressortissants. Cependant, bien que l'Etat requis ait déposé une déclaration acceptant (sous réserve de certaines limites) la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice à titre réciproque, l'Etat dont l'intéressé est ressortissant n'a pas déposé de déclaration de cette nature; il n'existe pas non plus de traité bilatéral entre les deux Etats prévoyant la soumission à la Cour de ce type de différend et les deux Etats ne sont parties à aucune convention multilatérale aux termes de laquelle cette soumission serait possible. Bien entendu, le second Etat pourrait s'adresser à l'Etat requis, soit directement soit par l'intermédiaire de la Cour, pour proposer la soumission à titre exceptionnel — mais l'Etat requis ne serait pas juridiquement tenu d'accepter.

15. Même si les deux Etats devaient s'entendre pour soumettre le différend à la Cour, celle-ci, dans l'état actuel de l'affaire, estimerait presque certainement qu'elle ne peut s'en saisir avant que les recours internes soient épuisés...

16. En ce qui concerne la deuxième possibilité, la Cour peut, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 de son Statut, donner un avis consultatif sur des questions juridiques à la demande de certaines entités autorisées par, ou en vertu de, la Charte à faire cette demande. Le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte prévoit que des avis consultatifs peuvent être demandés par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, et le paragraphe 2 du même article prévoit qu'un avis consultatif peut aussi être demandé par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et par des institutions spécialisées qui y sont autorisés par l'Assemblée générale. Bien que l'Assemblée générale ait notamment accordé ces pouvoirs à plusieurs organes de l'Organisation des Nations Unies, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ne figure pas parmi eux et ne peut donc adresser directement à la Cour une demande d'avis consultatif.

17. Conformément à la jurisprudence établie de la Cour, celle-ci n'est pas tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont adressées par un organe autorisé et elle a, de temps à autre, refusé de le faire. En particulier, la Cour s'est, comme son ancêtre — la Cour permanente de justice internationale — montrée peu disposée à donner un avis consultatif sur des questions qui pouvaient faire l'objet d'une procédure contentieuse entre deux ou plusieurs Etats, par exemple lorsque la procédure consultative était utilisée pour échapper à la condition habituelle selon laquelle tous les Etats intéressés doivent accepter de soumettre un différend à la Cour. La Cour pourrait donc refuser de répondre à toute question d'un organe de l'Organisation des Nations Unies relative au traitement de l'intéressé par l'Etat requis, dans la mesure où ces questions pourraient, en principe, être soulevées par le pays dont l'intéressé est ressortissant.

18. Enfin, même dans le cas d'une procédure consultative, il est probable que la Cour insisterait pour que tous les recours internes soient préalablement épuisés (voir, plus haut, par. 15).

28 mars 1980

15. — QUESTION DE SAVOIR SI LES TRAITEMENTS OU PENSIONS DE FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUVENT ÊTRE SAISIS AUX FINS D'EXÉCUTION DE DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VERTU DE LA SECTION 2 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — IMMUNITÉ DE L'ORGANISATION EN CE QUI CONCERNE LA SAISIE DES AVOIRS EN VERTU DE LA SECTION 3 DE LADITE CONVENTION

Lettre adressée à un avocat privé

Par votre lettre adressée le 17 novembre 1980 au présent bureau vous demandiez des renseignements au sujet de l'exécution de décisions des tribunaux anglais à l'égard d'employés de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de la saisie des traitements et pensions.

En ce qui concerne la saisie du traitement, une tentative de signification de l'ordonnance d'un tribunal à l'Organisation des Nations Unies échouerait pour deux raisons. En premier lieu, la signification de l'ordonnance d'un tribunal est une procédure judiciaire à l'égard de laquelle l'Organisation des Nations Unies bénéficie de l'immunité en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En second lieu, cette procédure équivaldrait à une saisie des avoirs de l'Organisation dont celle-ci est exemptée aux termes de la section 3 de la Convention. Il y a lieu de noter que toute ordonnance d'un tribunal serait adressée à l'Organisation des Nations Unies et que le traitement à saisir fait partie, avant d'être versé au fonctionnaire, des avoirs de l'Organisation.

La situation est la même en ce qui concerne les pensions des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, qu'elles soient versées sous forme de somme en capital ou d'annuités. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est un organe de l'Organisation des Nations Unies et ses avoirs sont la propriété de l'Organisation. La Caisse bénéficie de l'immunité de juridiction et ses avoirs de l'immunité de toute forme d'intervention exécutive, administrative, judiciaire ou législative. Une ordonnance d'un tribunal anglais ne peut donc être exécutée directement à l'encontre de la Caisse. Comme c'est le cas pour les traitements, les pensions, qu'elles soient versées en capital ou en annuités, font partie, avant d'être versées au fonctionnaire intéressé, des avoirs de l'Organisation.

Nous avons exposé ci-dessus la situation juridique sous l'angle des immunités dont jouit l'Organisation. Cependant, ces immunités sont accordées dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel de chacun des fonctionnaires. Elles ne fournissent aucune justification à un fonctionnaire de ne pas s'acquitter de ses obligations légales, et l'Organisation a pour principe de prendre des mesures pour éviter ces abus. Les ordonnances de tribunaux reçues par l'Organisation seront retournées avec un exposé des immunités dont jouit celle-ci. Le fonctionnaire sera prié de faire preuve de bonne conduite en réglant la question par les moyens juridiques qui pourraient s'imposer pour éviter tout embarras à l'Organisation.

3 décembre 1980

16. — INSISTANCE D'UN ETAT MEMBRE POUR QUE LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ENTRANT DANS SON TERRITOIRE OU EN SORTANT UTILISENT LEURS DOCUMENTS DE VOYAGE NATIONAUX OU UN DOCUMENT DE VOYAGE DÉLIVRÉ PAR L'ETAT MEMBRE INTÉRESSÉ — DISPOSITION DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES AUX TERMES DE LAQUELLE LES LAISSEZ-PASSER DÉLIVRÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SONT RECONNUS PAR LES ETATS MEMBRES COMME DOCUMENTS DE VOYAGE VALABLES

Mémoire adressé au Directeur du Bureau de liaison de l'UNRWA à New York

1. Je me réfère à votre demande d'avis du Bureau des affaires juridiques sur la position que semble avoir prise le Ministère des affaires étrangères d'un Etat Membre et selon laquelle les membres du personnel recrutés localement qui sont ressortissants d'Etats voisins doivent utiliser soit leur document de voyage national (passeport), soit un document de voyage délivré par l'Etat Membre intéressé lorsqu'ils entrent sur son territoire ou le quittent dans l'exercice

de leurs fonctions officielles. A cet égard, le Ministère des affaires étrangères aurait soutenu que, « selon la pratique généralement suivie dans le monde entier, tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies se déplaçant en provenance ou à destination de son propre pays utiliserait son passeport national. »

2. De l'avis mûrement pesé du Bureau des affaires juridiques, la « pratique généralement suivie » mentionnée par le Ministère des affaires étrangères n'existe pas et ne pourrait exister en tant que pratique générale en raison des dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il convient de mentionner en particulier l'article VII, section 24, de la Convention, qui prévoit que les laissez-passer délivrés par l'Organisation des Nations Unies sont reconnus par les autorités des Etats Membres comme documents de voyage valables.

Les dispositions de la Convention n'établissent pas de distinction entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies selon qu'ils sont recrutés à l'échelon local ou international ni selon leur nationalité ou leur lieu de résidence. L'objet évident de la Convention est de faciliter les travaux de l'Organisation en permettant à ses fonctionnaires de voyager avec le laissez-passer plutôt qu'avec leur passeport national. Cet objectif serait déjoué si les Etats Membres devaient refuser arbitrairement de reconnaître le laissez-passer pour un certain groupe de fonctionnaires qui, par ailleurs, remplissent toutes les conditions de la Convention. Il est de fait que, dans un certain nombre de cas, des fonctionnaires voyageant pour leur congé dans les foyers utilisent leur laissez-passer pour entrer dans le pays dont ils ont la nationalité.

...

18 mars 1980

17. — REFUS PAR LES AUTORITÉS D'UN ETAT MEMBRE D'UN VISA D'ENTRÉE À UN RESSORTISSANT DE CET ETAT EMPLOYÉ PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA BASE D'UN DÉCRET-LOI AUTORISANT CE REFUS POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT — DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE L'ACCORD DE SIÈGE APPLICABLE — QUESTION DE SAVOIR SI LE DÉCRET-LOI PEUT L'EMPORTER SUR LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE L'ÉTAT INTÉRESSÉ

*Mémoire adressé au Directeur de la Division de l'administration
du personnel, Bureau des services du personnel*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 5 mai 1980 relatif au refus par les autorités d'un Etat Membre d'un visa d'entrée à un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Cette affaire soulève quelques questions délicates de droit et de politique. Le présent mémorandum a pour objet de définir aussi clairement que possible les droits juridiques de l'Organisation des Nations Unies dans cette affaire à la lumière des faits qui sont connus.

2. D'après les renseignements dont dispose le Bureau, le fonctionnaire en question est considéré par les autorités actuelles de l'Etat Membre intéressé comme assujéti aux dispositions d'un décret-loi prévoyant que les personnes appartenant à certaines catégories déterminées (personnes : qui ont quitté le pays en recherchant un asile, ont quitté le pays sans suivre les procédures normales, ont été expulsées ou obligées à quitter le pays, purgent une peine de banissement, ont désobéi à l'ordre de se présenter au gouvernement pour des raisons de sécurité de l'Etat) ne peuvent rentrer dans le pays sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur. Le Ministre peut refuser cette autorisation pour des raisons de sécurité de l'Etat. Le décret-loi oblige le Ministre à justifier sa décision mais il ne précise pas les critères permettant de déterminer ce qu'il faut entendre par « sécurité de l'Etat ». La décision relève donc en-

tièrement du pouvoir exécutif. La position des tribunaux est que les décisions prises aux termes du décret-loi ne sont pas susceptibles de révision judiciaire.

...

4. En qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, l'intéressé jouit, bien entendu, en droit international, d'un statut plus large que celui d'un citoyen ordinaire. En particulier, en vertu de l'Article 105 de la Charte, des sections 18 et 24 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des sections 12 et 13 de l'accord de siège pertinent, l'Organisation des Nations Unies soutient que les fonctionnaires se déplaçant dans l'exercice de leurs fonctions officielles (ce qui comprend le congé dans les foyers) doivent se voir accorder la liberté de mouvement par tous les Etats Membres. Ce principe s'applique sans distinction de nationalité, à moins que cette distinction ne soit expressément prévue dans les instruments eux-mêmes.

5. En droit, il s'agit de savoir si le décret-loi précité peut l'emporter sur les obligations internationales de l'Etat Membre intéressé énoncées au paragraphe 4 ci-dessus. A cet égard, il convient de noter qu'en ce qui concerne le transit et la résidence, le paragraphe *b* de la section 12 de l'accord de siège de la CEPAL prévoit que ses dispositions n'entravent pas l'application des lois en vigueur.

6. Par conséquent, si une justification juridique de la demande de visa du fonctionnaire peut certainement être établie en fonction des immunités internationales, la position juridique n'est pas sans équivoque. La position du Bureau, lorsque l'affaire lui a été soumise pour la première fois en décembre 1979, se résumait comme suit :

« A notre avis, toute intervention doit se fonder sur la Charte et la Convention qui ont établi le principe général de la liberté de mouvement et sur l'insistance pour que tout refus soit motivé afin que le Secrétaire général puisse être informé de toutes les circonstances entourant l'affaire. Cette insistance est nécessaire car les privilèges et immunités s'attachent à l'Organisation plutôt qu'à l'individu. On pourrait aussi présenter des arguments se fondant sur les Pactes relatifs aux droits de l'homme mais nous croyons préférable de placer fermement la question sur le terrain du droit des immunités internationales. »

8 mai 1980

18. — QUESTION DE SAVOIR SI, AUX TERMES DES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE RÉGIME DE L'IMMUNITÉ INTERNATIONALE, DES OBLIGATIONS RELATIVES AU SERVICE NATIONAL PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES À UNE PERSONNE À LA CHARGE D'UN FONCTIONNAIRE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

*Mémoire adressé au Chef de cabinet
de l'Administrateur du PNUD*

1. Vous nous avez demandé, par votre mémorandum du 14 août 1980, de donner notre avis sur la compatibilité de la loi interne de [nom d'un Etat Membre], qui impose des obligations relatives au service national à la fille d'un fonctionnaire du PNUD en poste dans ce pays, avec les règles régissant le régime de l'immunité internationale. Je regrette le retard de notre réponse mais cette question semble nouvelle et a exigé des recherches considérables sur la question des principes généraux du droit international.

2. Le statut des membres du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement dans le pays intéressé est régi par l'article IX de l'accord de base type pertinent du PNUD. En vertu du paragraphe 1 de cet article, c'est l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui s'applique.

3. Le paragraphe *c* de la section 18, à l'article V, prévoit que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont « exempts de toute obligation relative au service

national ». Les motifs de cette disposition sont clairs. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires, comme l'indique la section 20 de la Convention, « dans l'intérêt des Nations Unies ». Il est évidemment de l'intérêt de l'Organisation que les fonctionnaires soient dégagés de toute intervention des autorités nationales et libres d'exercer leurs fonctions. Ces deux considérations appellent l'exemption de « service national » que l'Organisation interprète comme désignant, au-delà du service militaire, toute autre forme de service obligatoire prolongé.

4. Aux termes de l'article V de la Convention, certains privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires sont étendus aux membres de leur famille, qui sont, par exemple, exempts des restrictions relatives à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers. Cependant, en ce qui concerne l'exemption des obligations relatives au service national, le paragraphe c de la section 18 ne vise que le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies lui-même.

5. L'absence d'une disposition expresse concernant les obligations relatives au service national des membres de la famille des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ne signifie pas que ce problème particulier ne puisse être résolu dans le cadre du régime de l'immunité internationale.

6. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne constitue pas une compilation exhaustive de tous les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires internationaux. Au moment où elle a été rédigée, elle visait à répondre aux besoins immédiats de l'Organisation et de son personnel et à énoncer les principaux privilèges et immunités nécessaires. Le problème qui nous concerne — à savoir si l'Etat dans lequel le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies exerce ses fonctions officielles (l'Etat hôte) peut l'appeler, lui-même et sa famille, non-ressortissants de cet Etat, au service national obligatoire — ne se présentait sûrement pas immédiatement à l'esprit lorsque la Convention a été rédigée, particulièrement du fait que tout indique qu'une règle du droit international général empêche un Etat d'imposer un service obligatoire, militaire ou autre, à des étrangers résidant temporairement sur son territoire. En raison de cette règle, la mention expresse de l'exemption des membres de la famille n'a peut-être pas été jugée nécessaire.

7. Si les étrangers en résidence temporaire jouissent d'une exemption, il devrait d'autant plus en être de même pour les fonctionnaires des Nations Unies et leurs familles qui résident temporairement dans le territoire de l'Etat hôte pour l'exercice par le fonctionnaire de fonctions bénéficiant à cet Etat.

8. En dehors des règles du droit international général, il convient de rappeler que les Articles 104 et 105 de la Charte stipulent l'obligation pour tous les membres de reconnaître la capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies et de lui accorder tous les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs. Ces dispositions s'appliquent en elles-mêmes, indépendamment de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Qu'une immunité particulière soit nécessaire ou non à un stade donné du développement de l'Organisation pour garantir sa liberté et son indépendance à l'égard de toute intervention unilatérale est une question de fait et de jugement. Il ne fait aucun doute que l'exercice libre et sans entrave de ses fonctions par un fonctionnaire de l'Organisation exige qu'il soit exempté de toute forme de service national dans l'Etat hôte. L'exercice libre et sans entrave de ses fonctions exige en outre que certains privilèges et immunités soient accordés aux membres de sa famille qui l'accompagnent car, s'il en était autrement, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies répugneraient à être affectés à l'étranger.

9. Lorsque l'Etat Membre intéressé cherche à appliquer les dispositions relatives au service national à la fille d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, il place celui-ci dans une situation où il peut lui paraître impossible de demeurer en poste dans ce pays, ce qui l'amènerait à demander son transfert ou son rapatriement et entraînerait une désorganisation du programme d'assistance du PNUD. Cet argument devrait être fermement présenté au gouvernement, et il conviendrait de souligner que l'exemption des obligations relatives au service national ne constituerait pas une faveur pour un individu et serait plutôt destinée à assurer l'Organisation que son fonctionnaire peut sans entrave poursuivre ses travaux. Il con-

viendrait aussi de mentionner qu'il serait tout à fait injuste d'assujettir un membre de la famille d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies au service obligatoire dans le pays intéressé, cette personne pouvant demeurer assujettie à ce service dans le pays dont elle est un ressortissant.

10. Je suggère que vous transmettiez copie du présent mémorandum au représentant résident dans le pays intéressé en lui suggérant de poursuivre ses discussions avec le gouvernement afin d'obtenir l'exemption de service obligatoire pour le membre de la famille intéressé. Si ces discussions échouent, nous sommes prêts à soulever la question au Siège avec la mission permanente de l'Etat Membre en question.

8 octobre 1980

19. — PRIVILÈGES EN MATIÈRE D'IMPORTATION, AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, DES FONCTIONNAIRES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES AFFECTÉS AUX PROJETS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À CET ÉGARD — INADMISSIBILITÉ DE DIFFÉRENCES DE TRAITEMENT FONDÉES SUR LA NATIONALITÉ

Mémorandum adressé au Chef de la Division des services administratifs et de gestion, Bureau de l'administration et des finances, Programme des Nations Unies pour le développement

1. Je me réfère à votre mémorandum du 9 avril 1980 par lequel vous demandiez un avis sur certaines questions soulevées dans une lettre du Représentant résident du PNUD en [nom d'un Etat Membre], en date du 24 mars 1980, au sujet des privilèges dont jouissent, en matière d'importation, les fonctionnaires des institutions spécialisées affectés aux projets financés par le PNUD dans ce pays.

2. Nous croyons comprendre que vous demandez un avis juridique au sujet de la décision provisoire du Représentant résident de suspendre son approbation préalable de la demande d'un expert d'assistance technique de l'UIT d'importer une automobile hors-taxes. Le motif de cette suspension serait la position des autorités gouvernementales selon laquelle l'approbation serait valable uniquement pour l'expert en question mais ne s'étendrait pas aux ressortissants du pays intéressé exerçant des fonctions d'experts de l'assistance technique.

3. Dans la mesure où la question relève des relations juridiques entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement, l'instrument qui s'applique est la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le gouvernement intéressé a adhéré et qui s'applique aussi aux fonctionnaires des institutions spécialisées affectés aux projets du PNUD en vertu de l'accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et ledit gouvernement relatif à l'assistance du Fonds spécial. Comme vous le savez, l'application de ces dispositions dans le détail varie dans une certaine mesure en fonction des conditions et besoins locaux, bien qu'on puisse sans doute affirmer sans se tromper que les automobiles ont toujours figuré parmi les articles visés par la disposition en question. Il semble que cette observation générale s'applique également au pays intéressé qui, d'après les dossiers juridiques du PNUD, a promulgué un règlement interne relatif à l'importation hors-taxes de voitures étrangères ou à l'achat local de voitures moyennant une remise. Il y a lieu de noter, en outre, que ni la Convention ni les principes de l'Organisation des Nations Unies n'envisagent ou n'autorisent un traitement discriminatoire des fonctionnaires fondé uniquement sur des distinctions entre les nationalités des fonctionnaires intéressés. Il s'ensuit donc que l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUD, devrait réclamer aux autorités gouvernementales les privilèges accordés aux fonctionnaires en vertu de la Convention, quelle que soit la nationalité du fonctionnaire intéressé. Les réclamer uniquement pour des fonctionnaires qui ne sont pas ressortissants du pays intéressé — si cette pratique se poursuivait pendant un certain temps — compromettrait et, à la longue, saperait la position juridique de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle la discrimination fondée sur la nationalité est inacceptable.

4. Nous comprenons les difficultés administratives internes que peut susciter l'insistance pour une application uniforme des privilèges en matière d'importation. Nous sommes cependant enclins à penser que ce problème devrait être résolu en faisant comprendre aux autorités gouvernementales la gravité de l'inégalité de traitement du personnel qu'entraîne la pratique du gouvernement et en soulignant que la Convention n'établit aucune distinction fondée sur la nationalité.

5. Pour conclure, il résulte de ce qui précède qu'il conviendrait de demander au Représentant résident de ne pas retenir plus longtemps l'approbation de la demande de l'expert précité en vue de l'importation d'une automobile personnelle. Cette mesure ne devrait pas être interprétée comme une approbation du vœu du gouvernement d'appliquer un traitement différent aux fonctionnaires ressortissants de ce pays; il semblerait au contraire que le Représentant résident devrait être prêt à soulever sans tarder auprès des autorités gouvernementales compétentes la question générale de l'égalité des privilèges en matière d'importation pour tous les fonctionnaires quelle que soit leur nationalité.

13 juin 1980

20. — CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION — INTERDICTIONS DE LA CONVENTION DESTINÉES À PROTÉGER LES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN DE LA PAIX ET LES MISSIONS D'ENQUÊTE DES NATIONS UNIES — FONCTIONS SPÉCIALES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU TITRE DE LA CONVENTION ET DE SON PROTOCOLE II¹⁵

Mémoire adressé au Secrétaire général

1. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et son Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) [A/CONF.95/15, annexe I, appendices A et C]¹⁵, qui ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, contiennent plusieurs dispositions qui présentent un intérêt institutionnel particulier pour l'Organisation.

A. — Forces et missions des Nations Unies

2. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 7 et, en particulier, l'article 8 du Protocole II contiennent des dispositions destinées à protéger les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix des champs de mines disposés avant leur arrivée dans une zone d'opérations. En fait, en cas de mission autre qu'une simple mission d'enquête, toutes les parties doivent, dans la mesure du possible, ne rien épargner pour protéger la mission en enlevant ou en désarmant toutes les mines et pièges de la zone, transmettre les renseignements dont elles disposent au sujet de ces dispositifs au commandant de la force et prendre toute autre mesure nécessaire. En cas de mission d'enquête, l'enlèvement des mines et pièges n'est pas requis mais la force doit ou bien bénéficier d'une protection ou bien être pleinement informée de l'emplacement de ces dispositifs.

3. Ces dispositions se fondent sur une proposition initialement déposée, à la Conférence préparatoire de la Conférence sur certaines armes classiques, par les délégations de plusieurs pays qui fournissaient des troupes, et figurant dans le rapport de la Conférence préparatoire [A/CONF.95/3, annexe II, appendice B, article 3,3), *a*, iv], A la session de 1979 de la Conférence, le Secrétaire général, invité à commenter le projet de dispositions, a répondu en pro-

posant un texte restructuré et élargi (A/CONF.95/CW/WG.1/1)¹⁶ qui a été largement accepté bien qu'avec une certaine réduction des obligations des parties au conflit. Après avoir consulté les commandants de toutes les forces des Nations Unies, le Secrétariat a posé, dans une note publiée sous la cote A/CONF.95/CW/4, deux questions relatives au projet de dispositions.

La première était de savoir si les obligations d'enregistrement des parties à un conflit (enregistrement sur lequel elles fonderaient ultérieurement leurs mesures de protection) ne devaient pas être énoncées en détail dans le Protocole. Tout d'abord, le Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges a simplement adopté une déclaration d'interprétation (A/CONF.95/CW/WG.1/L.9; A/CONF.95/CW/7, par. 16), selon laquelle il était entendu que toutes les parties interpréteraient leurs obligations de manière à accomplir les objectifs humanitaires que visait le Protocole — c'est-à-dire qu'elles ne chercheraient pas, en donnant une interprétation restrictive à leurs obligations d'enregistrement, à compromettre leurs possibilités de protéger ultérieurement une force des Nations Unies. Plus tard, cependant, à la suite de propositions formulées par d'autres délégations, une annexe technique spéciale relative à l'enregistrement a été ajoutée au Protocole II.

La seconde question était de savoir s'il ne fallait pas préciser que, le cas échéant, les forces des Nations Unies auraient elles-mêmes le droit d'enlever les mines. L'accord n'ayant pas pu se faire sur l'octroi de ce droit en général, l'interprétation précitée indique simplement que le Protocole n'est pas destiné à traiter de cette question — c'est-à-dire que l'énumération de certaines mesures de protection dans le Protocole ne doit pas être interprétée comme excluant le droit des forces des Nations Unies d'enlever les mines s'il en est ainsi convenu avec les parties ou décidé par le Conseil de sécurité.

4. Pour empêcher un Etat partie au Protocole d'échapper à ses obligations vis-à-vis des Nations Unies à l'égard d'un conflit en cours en dénonçant le Protocole ou la Convention générale, il est expressément prévu à l'article 9, 2), de cette dernière que, bien qu'une dénonciation prenne effet une année après sa notification au Secrétaire général (en tant que dépositaire), les obligations de tout protocole contenant des dispositions relatives à des forces ou missions des Nations Unies (par exemple, les dispositions précitées du Protocole II) demeurent en vigueur, pour tout conflit qui était en cours au moment où la dénonciation a pris effet, jusqu'à la fin de toutes les opérations des Nations Unies relatives à ce conflit.

B. — Fonctions spéciales du Secrétaire général aux termes de la Convention et du Protocole II

5. En dehors de ses fonctions normales de dépositaire de la Convention et de ses Protocoles (c'est-à-dire les trois protocoles adoptés par la Conférence et tout autre protocole qui pourrait être adopté ultérieurement au moyen du mécanisme créé par l'article 8 de la Convention), un certain nombre de fonctions spéciales incombent au Secrétaire général en vertu de diverses dispositions de la Convention et des Protocoles. Comme on va le voir, certaines de ces fonctions ont aussi fait l'objet de diverses déclarations interprétatives lors de la Conférence.

6. En vertu de l'article 7, 2), de la Convention, un Etat qui n'est pas partie à la Convention ou à l'un de ses Protocoles et est engagé dans un conflit avec un Etat qui y est partie peut informer le Secrétaire général qu'il acceptera et appliquera leurs dispositions dans ce conflit. L'article 7, 3), de la Convention fait obligation au Secrétaire général d'informer immédiatement les Etats intéressés de toute notification de cette nature; cependant, il n'est pas tenu par l'article 10, 2), de communiquer cette notification à tous les Etats. Il convient aussi de noter que l'article 7, 4), prévoit que, dans certaines circonstances, les « autres autorités » visées à l'article 96, 3), du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (par exemple, un mouvement de libération nationale) peuvent « s'engager à appliquer » ou « accepter et appliquer » les obligations des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I, ainsi que celles de la présente Convention et de ses protocoles; bien qu'il n'ait délibérément pas été précisé quelle forme devait revêtir cet engagement ou cette acceptation et si elle appelait une action du Secrétaire général, on peut penser que, dans certains cas, les communications en

question pourraient lui être adressées, à charge par lui de décider si, dans les circonstances en cause, il devait transmettre officiellement ces communications aux Etats intéressés.

7. Aux termes des articles 8, 1), *a*, 2, *a*, et 3, *a*, de la Convention, le Secrétaire général doit, s'il en est prié par un nombre déterminé de parties, convoquer une conférence de ces parties, ou de tous les Etats, pour modifier, élargir ou réviser la Convention et les Protocoles. Immédiatement avant l'approbation de cette disposition par la Conférence, le Secrétaire exécutif a fait en plénière une déclaration au nom du Secrétaire général indiquant qu'il ne pouvait s'acquiescer de cette tâche dans un cas donné que si les fonds nécessaires à cet effet étaient soit dégagés par l'Assemblée générale soit fournis par les Etats qui participeraient à la conférence (voir A/CONF.95/SR.11).

8. Aux termes de l'article 7, 3), *a*, ii et iii, du Protocole II, les parties à un conflit au cours duquel des mines ont été placées dans le territoire d'une partie adverse doivent, à la fin des hostilités actives et de toute occupation territoriale, échanger entre elles des renseignements sur « l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de la partie adverse » et en informer aussi le Secrétaire général; cependant, ces dispositions ne précisent pas les responsabilités du Secrétaire général à l'égard de ces renseignements. En conséquence, le Secrétaire exécutif de la Conférence a fait à sa session de 1979 une déclaration au nom du Secrétaire général indiquant que ce dernier s'estimait libre d'utiliser ces renseignements comme il l'entendrait et qu'il exercerait bien entendu ce droit dans l'intérêt de la restauration et du maintien de conditions pacifiques ainsi qu'aux fins de faciliter le fonctionnement de toute mission ou de toute opération des Nations Unies ou autre mission ou opération humanitaire (A/CONF.95/8, annexe I, appendice B, pièce jointe 3).

21 novembre 1980

21. — DÉTERMINATION DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE MESURE RELATIVE À UNE CONVENTION COMPORTANT PLUSIEURS DÉPOSITAIRES — DIFFICULTÉS ÉPROUVÉES À CET ÉGARD PAR LES DÉPOSITAIRES — PRATIQUE DU SECRÉTARIAT POUR L'ENREGISTREMENT DES MESURES RELATIVES À CES CONVENTIONS COMPORTANT PLUSIEURS DÉPOSITAIRES

*Note verbale adressée au Représentant permanent
d'un Etat Membre*

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de la note du représentant permanent, relatif aux difficultés éprouvées par les dépositaires, dans le cas d'accords comportant plusieurs dépositaires, pour déterminer la date d'entrée en vigueur de ratifications, adhésions, etc., qui peuvent être effectuées en des lieux différents à des dates différentes, le Secrétaire général soumet les observations ci-après.

Tout d'abord, il convient de souligner que le principal souci du Secrétariat à cet égard est d'appliquer correctement le règlement de l'Assemblée générale donnant effet à l'Article 102 de la Charte. L'Article 5 dudit règlement prévoit notamment que la copie certifiée conforme d'un accord international soumise pour enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration indiquant, pour chaque partie, la date à laquelle l'accord est entré en vigueur. Selon l'interprétation du Secrétariat, fondée sur la discussion de l'article 5 à la Sous-Commission 1 de la Sixième Commission (deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale), les mêmes conditions s'appliquent, bien que le règlement ne le prévoit pas expressément, à l'enregistrement d'une déclaration certifiée conformément à l'article 2 dudit règlement (voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V, Article 102 de la Charte, annexe au paragraphe 17).

Il est vrai, comme le fait observer le représentant permanent, que le règlement de l'Assemblée générale a été adopté avant que ne soit conçue la procédure des dépositaires multiples, et le Secrétariat est naturellement conscient de l'objet de cette procédure qui est de permettre à des entités qui ne sont pas universellement reconnues de participer à des accords

importants d'intérêt général. L'une des difficultés résultant de cette procédure est qu'il se peut que les différents dépositaires ne soient pas certains qu'un instrument n'a pas été déjà déposé ailleurs quand ils enregistrent le dépôt d'un instrument effectué dans leur propre capitale. Il convient cependant de noter que le formulaire type d'enregistrement utilisé par le Secrétariat prévoit ce genre de situation (voir, par exemple, l'Etat des traités de février 1976, p. 57 : document ST/LEG/SER.A/348) puisque la date effective du dépôt d'un instrument donné portée dans le registre des traités est indiquée exclusivement dans le cadre de la formalité qui est enregistrée, sans renvoi aux dépôts d'instruments effectués en d'autres lieux ou à d'autres dates par la même entité : l'indication d'une date effective relative au dépôt d'un instrument dans une capitale donnée n'exclut donc pas la possibilité que l'accord ait déjà été en vigueur depuis quelque temps pour l'entité intéressée à la suite de l'accomplissement d'une formalité antérieure dans une autre capitale. De plus, non seulement serait-il impossible, en vertu du règlement existant de l'Assemblée générale, d'omettre l'indication de la date effective dans le cas d'accords à dépositaires multiples, mais cette omission susciterait des doutes sérieux quant à l'entrée en vigueur de l'accord pour l'Etat intéressé et empêcherait donc la réalisation de l'objectif même de la procédure des dépositaires multiples.

Il convient d'ajouter que la récente mise sur ordinateur des données relatives aux traités a amené le Secrétariat à rationaliser ses méthodes et pratiques en matière d'enregistrement. C'est ainsi que, l'indication de la date d'entrée en vigueur étant l'une des conditions requises par le règlement de l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte, la programmation de l'ordinateur a été conçue de manière que la date d'entrée en vigueur d'un accord ou des mesures ultérieures figure nécessairement parmi les données fournies à l'ordinateur et soit automatiquement inscrite dans le texte destiné au registre des traités. Avant l'informatisation, le Secrétariat avait pour pratique, surtout pour économiser la place, de ne pas indiquer dans l'état mensuel et dans le *Recueil des Traités* lui-même la date d'entrée en vigueur d'une mesure lorsque, en vertu des dispositions de l'accord, cette date coïncidait avec la date de dépôt de l'instrument intéressé : dans ce cas, le lecteur devait supposer, d'après les dispositions pertinentes du traité, que l'instrument prenait effet dès son dépôt, supposition faite par le Secrétariat lui-même quand la déclaration certifiée faite par la partie qui soumettait à l'enregistrement ne précisait pas la date d'entrée en vigueur, comme c'était le cas pour les premières conventions à dépositaires multiples telles que le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de 1963. La Convention sur la prévention de la pollution marine, qui fait l'objet de la note du représentant permanent, prévoit cependant l'entrée en vigueur 30 jours après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, et, la pratique des dépositaires pouvant varier pour le calcul des délais, le Secrétariat juge nécessaire de se faire confirmer toute hypothèse de sa part à l'égard des dates d'entrée en vigueur.

Le représentant permanent a suggéré que le Secrétariat était le mieux placé pour déterminer la date d'entrée en vigueur d'une mesure relative à une convention comportant plusieurs dépositaires. A cet égard, il convient de souligner que, en raison du temps écoulé entre l'accomplissement d'une formalité et la soumission de cette formalité pour enregistrement par le dépositaire, le Secrétariat peut ne pas nécessairement recevoir ces renseignements dans l'ordre chronologique et ne peut donc déterminer avec certitude si des mesures antérieures ont été prises par une partie dans une autre capitale. En tout cas, le Secrétariat, qui doit déjà faire face à un retard considérable dans l'enregistrement et la publication des accords internationaux, hésiterait à se charger d'un tel travail supplémentaire avec les complications qu'il implique [et qu'illustre parfaitement le cas de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux : voir l'Etat des Traités d'octobre 1975 (ST/LEG/SER.A/344, p. 536)].

Dans ces conditions, l'une des solutions qui s'offrent au problème, et qui a déjà été acceptée par un gouvernement dépositaire, consiste à ce que le dépositaire, lorsqu'il procède à l'enregistrement, indique, dans sa déclaration certifiée, la date d'entrée en vigueur calculée en fonction de la formalité effectuée dans sa propre capitale avec la réserve suivante : « Etant entendu que le dépôt à... constituait le dépôt effectif aux fins de l'article... de la

Convention. » Cette formule a l'avantage de satisfaire au règlement de l'Assemblée générale tout en tournant les problèmes précis que le recours à plusieurs dépositaires était destiné à éviter. Néanmoins, les préférences du Secrétariat vont bien entendu à une procédure de consultation entre les dépositaires qui éviterait toute incertitude (au moins dans la grande majorité des cas).

5 mars 1980

22. — QUESTION DE LA PORTÉE TERRITORIALE DE LA RATIFICATION PAR UN ETAT D'UNE CONVENTION MULTILATÉRALE — POSSIBILITÉ POUR UN ETAT AYANT SUCCÉDÉ À UN AUTRE ETAT AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE CONVENTION MULTILATÉRALE DE DEVENIR PARTIE À CETTE CONVENTION PAR LA PROCÉDURE DE SUCCESSION SI, À LA DATE DE LA SUCCESSION, L'ETAT PRÉDÉCESSEUR ÉTAIT PARTIE CONTRACTANTE AU TRAITÉ EN QUESTION

Lettre adressée au Ministère des affaires étrangères d'un Etat Membre

Vous demandez dans votre lettre du 5 juin 1980 si la ratification par le Royaume-Uni, le 25 juin 1971, de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁷ s'applique aux îles Gilbert et Ellis. En d'autres termes, nous croyons comprendre que vous demandez si le Gouvernement de la République kiribatienne peut ou non prétendre à participer à la Convention de Vienne sur le droit des traités par la procédure de succession des Etats.

Votre question pose deux problèmes : En premier lieu, la définition de la portée territoriale de la ratification par le Royaume-Uni et, en second lieu, la question de la succession par Kiribati à un traité multilatéral qui n'était pas encore en vigueur au moment de la succession des Etats (les îles Gilbert, devenues l'Etat de Kiribati, ont accédé à l'indépendance le 12 juillet 1979 et la Convention de Vienne sur le droit des traités est entrée en vigueur le 27 janvier 1980).

A. Bien que certains types de traités comme la Convention de Vienne sur le droit des traités ne soient guère susceptibles d'application territoriale au sens habituel du terme, du fait de leur objet lui-même, la portée territoriale d'un traité dépend de l'intention des parties. A cet égard, l'instrument de ratification du Royaume-Uni ne contient aucune indication, et la pratique fermement établie du Secrétaire général en tant que dépositaire d'accords internationaux est la suivante : un traité est présumé s'appliquer au territoire entier de chaque partie à moins que les dispositions du traité n'indiquent le contraire [voir le *Résumé de la pratique suivie par le Secrétaire général en tant que dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7, par. 103)]. Cette pratique a plus tard été codifiée dans l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

B. Quant à la question de la succession, il convient d'attirer l'attention sur la déclaration générale du Gouvernement kiribatien lors de l'accession à l'indépendance, selon laquelle les questions de successions aux accords multilatéraux seront régies « par les règles reconnues du droit international et par les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la succession d'Etats en matière de traités, conclue à Vienne le 23 août 1978 »¹⁸.

A cet égard, la pratique suivie par le Secrétaire général en tant que dépositaire a été codifiée dans l'article 18, 2), de la Convention précitée, aux termes duquel un Etat nouvellement indépendant peut établir son statut en tant que partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de succession des Etats si, à la date de cette succession, l'Etat prédécesseur était partie contractante au traité en question.

Dans ces conditions, si le Gouvernement kiribatien décide de participer à la Convention de Vienne sur le droit des traités par la procédure de succession, il peut adresser au Secrétaire général une notification à cet effet sous la signature du Ministre des affaires étrangères. Kiribati sera dès lors portée sur la liste des parties à la Convention avec effet rétroactif à comp-

ter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Vous aurez cependant conscience que la justification du recours à cette procédure est assez limitée puisque, dans le cas présent, il n'est pas question de continuité d'application avant et après la date de l'indépendance.

9 juillet 1980

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le mémorandum ci-après, qui a trait à l'interprétation d'une convention internationale du travail, a été préparé par le Bureau international du travail à la demande d'un gouvernement :

Mémorandum relatif à la Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, rédigé à la demande du Gouvernement suisse le 29 janvier 1980. Document GB. 213/15/4, 213^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1980.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. — ENREGISTREMENT DES EXPERTS AUX FINS DE SÉJOUR

*Mémorandum adressé au Directeur de la Division
du développement du programme opérationnel*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 23 juin 1980 dans lequel vous demandez un avis au sujet des difficultés rencontrées par le personnel de la FAO en [nom d'un Etat] à l'égard de ce qui paraît être, en fait, des autorisations de séjour.

2. Au point de vue juridique, tous les fonctionnaires de la FAO sont exempts, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à leur charge, des restrictions relatives à l'immigration et de l'enregistrement des étrangers, comme le prévoit la section 19, c, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Bien que l'Etat intéressé ne soit pas partie à la Convention elle-même, les dispositions de celle-ci figurent par référence dans un certain nombre d'accords qui sont obligatoires pour lui et visent les activités de la FAO dans ce pays. C'est ainsi que les dispositions de la Convention figurent dans l'article IX.2 de l'Accord de base entre le PNUD et le pays intéressé, signé le 15 septembre 1976, et au paragraphe 5 de l'échange de lettres relatif au bureau du représentant de la FAO et qu'elles sont en général incorporées dans les accords types conclus entre la FAO et les gouvernements au sujet des projets et programmes financés par la FAO à l'aide des ressources extra-budgétaires du Programme de coopération technique. Les fonctionnaires FAOPAS eux-mêmes, ainsi que leurs conjoints et les personnes à leur charge, jouissent de la même immunité en ce qui concerne les restrictions relatives à l'immigration et à l'enregistrement des étrangers, aux termes de l'article IV.4, d, de l'accord conclu entre la FAO et l'Etat en question.

3. Les cartes ou autorisations de séjour requises par les autorités gouvernementales constituent évidemment un « enregistrement des étrangers » au sens de la section 19, c, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il s'ensuit, par conséquent, que les fonctionnaires de la FAO devraient bénéficier de l'immunité à l'égard des formalités d'autorisation de séjour qui peuvent normalement s'appliquer aux étrangers travaillant dans l'Etat intéressé.

4. En conséquence, les fonctionnaires de la FAO et leur famille devraient, en particulier, refuser de payer toute amende que les autorités gouvernementales pourraient chercher à leur imposer s'ils ne sont pas en possession d'une autorisation de séjour en règle, aux motifs que cette exigence ne s'applique pas à eux.

5. Sur le plan pratique, il semblerait que le Représentant de la FAO et le Représentant résident du PNUD devraient poursuivre leurs efforts pour examiner la question avec le gouvernement à l'échelon approprié, afin d'arriver à un *modus vivendi* mutuellement acceptable. A cet égard, l'attention du gouvernement devrait être attirée sur le fait que les fonctionnaires de la FAO sont sur son territoire à sa demande et après qu'il les a agréés comme il convient. Dans ces conditions, ces fonctionnaires et leur famille ne devraient pas faire l'objet de tracasseries bureaucratiques.

6. Des dispositions pourraient être envisagées pour qu'à leur arrivée dans le pays les fonctionnaires de la FAO et leurs familles reçoivent automatiquement du gouvernement une carte spéciale les identifiant comme fonctionnaires internationaux (ou membres de leur famille) et leur permettant de séjourner et de voyager dans le pays pendant la durée de leur mission. Une procédure simple pourrait aussi être mise au point pour le renouvellement automatique de ces cartes lorsque la mission du titulaire est prolongée. Si les autorités gouvernementales insistent sur une photographie et s'il est toujours difficile d'en faire faire sur place, le PNUD pourrait acheter un appareil simple — comme celui qui est utilisé pour les insignes d'identité à la Conférence de la FAO — pour faciliter et accélérer la procédure.

30 juin 1980

2. — FONDS DU PLAN DE VERSEMENT D'INDEMNITÉS À LA CESSATION DE SERVICES

1. ...

2. [La question a été posée de savoir] si le Fonds du Plan de versement d'indemnités à la cessation de services devait être considéré comme un « fonds de réserve », qui n'aurait pu être créé qu'avec l'approbation de la Conférence, ou s'il faisait partie intégrante du barème des traitements adopté en 1975, que le Conseil était autorisé à approuver. A notre avis, la réponse dépend de la nature du Plan de versement d'indemnités à la cessation de services et des paiements effectués au titre de ce plan, ainsi que de la nature du Fonds créé à cette fin.

3. En ce qui concerne la nature des paiements effectués au titre du Plan, il paraît clair qu'ils représentent des traitements différés. Le Plan a été adopté en 1975, dans le cadre du nouveau système global des traitements, pour remplacer la pratique antérieure consistant à ajouter 8,33 p. 100 au traitement de base et pour correspondre aux indemnités de cessation de services versées par les autres employeurs en vertu de la législation italienne du travail et appelées *indennità di anzianità*. La Commission d'enquête sur les traitements des services généraux a noté à cet égard, dans son rapport de mai 1975 (FC 34/16, b), que « dans la pratique italienne l'*indennità di anzianità* est considérée comme un traitement différé... ».

4. Il convient aussi de faire remarquer, pour illustrer encore la nature de « traitement différé » des indemnités versées à la cessation de services, que lorsqu'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux est promu à la catégorie des administrateurs, il reçoit l'indemnité de cessation de services à laquelle il a droit à la date de sa promotion. De plus, pour le calcul de l'échelon dans la nouvelle classe d'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux promu à la catégorie des administrateurs, le traitement net de la classe précédente, sur lequel se fonde le calcul, est augmenté de 8,33 p. 100.

5. En ce qui concerne la question de savoir si le Fonds du Plan de versement d'indemnités à la cessation de services doit être considéré comme un fonds de réserve relevant de l'article XXIV.3, g, du règlement général de l'Organisation et de l'article 6.8 du règlement financier, il ne faut pas oublier que ce fonds est en fait un mécanisme par lequel l'Organisation investit de l'argent gagné par les fonctionnaires et qui peut, à tout moment, devoir leur être versé (par exemple, lors de la cessation de leurs services ou de leur promotion à la catégorie des administrateurs). L'obligation de verser des indemnités au titre du Plan n'est pas conditionnelle, et c'est seulement le moment exact du versement qui dépend de circonstances données. En conséquence, la nature du Fonds du Plan de versement d'indemnités à la cessation de services diffère, au moins sur un point essentiel, de celle d'un fonds de réserve normal créé pour

faire face à des imprévus qui peuvent ou non se produire et auquel s'appliqueraient l'article XXIV.3, g, du règlement général de l'Organisation et l'article 6.8 du règlement financier.

6. Nous serions donc enclins à nous associer à la conclusion selon laquelle, le Plan de versement d'indemnités à la cessation de services ayant été approuvé par le Conseil dans le cadre d'un système global des traitements, la création du Fonds relève du paragraphe 3, j, de l'article XXIV du règlement général de l'Organisation qui autorise le Conseil à approuver à la fois les barèmes de traitements et les conditions d'emploi du personnel.

17 novembre 1980

NOTES

¹ Voir à cet égard les « Directives pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale accordant le statut d'observateur sur une base régulière à certaines organisations régionales intergouvernementales, à l'Organisation de libération de la Palestine et aux mouvements de libération nationale en Afrique », dans l'*Annuaire juridique*, 1977, des Nations Unies, p. 170 à 173.

² A/35/363, Annexe.

³ L'article premier de la Convention de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité énonce ce principe comme suit : « Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité. » (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 179, p. 98.)

⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, Annexe. Egalement reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.

⁵ Résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, Annexe. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

⁷ Résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, Annexe. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 67.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 32.

⁹ *Ibid.*, vol. 96, p. 271.

¹⁰ Voir en particulier les résolutions 227 (LXII) et 278 (LXIII) adoptées respectivement par le Conseil à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions en 1977.

¹¹ Document DP/GC/CO1/R.1.

¹² Minutes du Comité de juristes sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, 11-19 mars 1929, Doc. C.166.M.66, 1929, V., p. 37.

¹³ Le baron Rolin-Jacquemyns est mort le 11 juillet 1936 et son successeur a été élu le 27 mai 1937. Le juge Hammarskjöld est mort le 7 juillet 1937 et son successeur a été élu le 26 septembre 1938. (Voir : Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, 1943, p. 256 et 257, par. 243 et 244.)

¹⁴ Le juge Azevedo est mort le 7 mai 1951 et son successeur a été élu le 6 décembre 1951. Le juge Golunsky a donné sa démission le 27 juillet 1953 et son successeur a été élu le 27 novembre 1953. Sir Benegal Rau est mort le 30 novembre 1953 et son successeur a été élu le 7 octobre 1954. Le juge Hau Ho est mort le 28 juin 1956 et son successeur a été élu le 11 janvier 1957. Le juge Guerrero est mort le 25 octobre 1958 et son successeur a été élu le 29 septembre 1959. Le juge sir Hersch Lauterpacht est mort le 8 mai 1960 et son successeur a été élu le 16 novembre 1960. Le juge Abdel Hamid Badawi est mort le 4 août 1965 et son successeur a été élu le 16 novembre 1965.

¹⁵ Reproduits à la p. 122 du présent *Annuaire*.

¹⁶ Le texte proposé par le Secrétaire général pour la disposition qui est devenue l'article 7,3), b, du Protocole II se lisait comme suit :

« [Tous ces renseignements seront conservés par les parties, qui devront :]

« ...

« lorsque des forces ou des missions des Nations Unies sont constituées pour s'acquitter de fonctions dans une zone quelconque, mettre à la disposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les renseignements prévus par l'article [8]. »

Le texte proposé par le Secrétaire général pour les dispositions qui sont devenues l'article 8 du Protocole II se lisait comme suit :

« 1. Lorsqu'une force ou une mission des Nations Unies est constituée pour s'acquitter de fonctions de maintien de la paix, d'observation, ou d'enquête, ou de fonctions analogues, dans une zone quelconque, chacune des parties au conflit devra, dans la mesure où elle le peut, enlever ou rendre inoffensifs tous les pièges ou mines dans la zone en question, prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets des champs de mines, mines et pièges pendant qu'elle exécute ses tâches et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, mettre

à la disposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

« 2. Lorsqu'une petite mission d'enquête des Nations Unies se rend temporairement dans une zone, une partie au conflit peut décider de ne pas livrer les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges dans cette zone, à condition que les autres mesures prises par ladite partie suffisent à protéger la mission pendant qu'elle exécute ses tâches. »

¹⁷*Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).*

¹⁸*Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, Documents officiels, Documents de la Conférence (A/CONF.80/16/Add. 2, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10).*